

N°8
20 FÉVR.
2003

Page 289
à 356

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère

jeunesse
éducation
recherche



**CENTRES DE VACANCES,
DE LOISIRS
ET PLACEMENTS
DE VACANCES**

Centres de vacances, de loisirs et placements de vacances (pages I à XXIV)

- *Application de la réglementation relative aux centres de vacances, de loisirs et placements de vacances à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.*

Instruction n° 03-020 JS du 23-1-2003 (NOR : MENJ0300290J)

RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

- 294 **Taxe d'apprentissage** (RLR : 364-2)
Campagne de collecte 2003.
C. n° 2003-019 du 13-2-2003 (NOR : MENE0300261C)
- 296 **Taxe d'apprentissage** (RLR : 364-2)
Habilitation à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.
Décision du 13-2-2003 (NOR : MENE0300287S)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 297 **Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4b)
Groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle en mathématiques - session 2003.
N.S. n° 2003-024 du 13-2-2003 (NOR : MENS0300317N)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 301 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a ; 544-1a)
Calendrier des baccalauréats général et technologique dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et dans l'académie de la Réunion - session 2003.
N.S. n° 2003-025 du 13-2-2003 (NOR : MENE0300288N)
- 304 **Brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0a)
Règlement général des BEP délivrés par le MEN.
D. n° 2003-93 du 30-1-2003. JO du 6-2-2003
(NOR : MENE0300114D)
- 304 **Concours général** (RLR : 546-2)
Calendrier du concours général des lycées - année 2003.
N.S. n° 2003-020 du 13-2-2003 (NOR : MENE0300262N)
- 305 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
50ème anniversaire du réseau des écoles associées à l'UNESCO.
N.S. n° 2003-017 du 13-2-2003 (NOR : MENC0300240N)

- 306 **Partenariat** (RLR : 501-4a)
Convention général de coopération entre le MEN et le CCCA-BTP.
Convention du 16-12-2002 (NOR : MENE0300321X)

PERSONNELS

- 313 **Mutations** (RLR : 631-1)
Opérations de mutation des IEN - année 2003-2004.
N.S. n° 2003-022 du 13-2-2003 (NOR : MENA0300279N)
- 326 **Détachement** (RLR : 810-4)
Détachement dans le corps des personnels de direction - année 2003.
N.S. n° 2003-026 du 13-2-2003 (NOR : MENA0300312N)
- 331 **Affectation en réemploi** (RLR : 804-3)
Procédure d'affectation en réemploi des professeurs du second degré
et des PEGC - rentrée 2003.
N.S. n° 2003-018 du 13-2-2003 (NOR : MENP0300253N)
- 333 **Formation** (RLR : 723-3b)
Recrutement des personnels du 1er degré aux stages de préparation
au CAPSAIS - année 2003-2004.
C. n° 2003-023 du 13-2-2003 (NOR : MENE0300292C)
- 337 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Accès des maîtres contractuels à l'échelle de rémunération
des instituteurs.
A. du 24-1-2003. JO du 29-1-2003 (NOR : MENF0300026A)
- 338 **Mouvement** (RLR : 627-4)
Mouvement national des médecins de l'éducation nationale -
rentrée 2003.
N.S. n° 2003-021 du 13-2-2003 (NOR : MENA0300276N)
- 340 **Concours** (RLR : 624-4)
Postes offerts aux concours de recrutement de maîtres ouvriers
des établissements d'enseignement du MEN - année 2003.
A. du 13-2-2003 (NOR : MENA0300282A)
- 345 **CNESER** (RLR : 710-2)
Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire.
Décision du 13-2-2003 (NOR : MENS0300327S)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 346 **Nominations**
Jury du concours de recrutement des IA-IPR - année 2003.
A. du 13-2-2003 (NOR : MENA0300280A)

- 347 **Nominations**
Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse.
A. du 23-1-2003. JO du 5-2-2003 (NOR : MENJ0300027A)
- 351 **Nominations**
CAPN des CASU et des intendants universitaires.
A. du 14-2-2003 (NOR : MENA0300342A)
- 351 **Nomination**
Comité technique paritaire de l'administration centrale.
A. du 13-2-2003 (NOR : MEND0300302A)
- 352 **Nominations**
Comité technique paritaire central du Muséum national
d'histoire naturelle.
A. du 29-1-2003 (NOR : MENR0300286A)
- 352 **Nominations**
Composition du CNESER statuant en matière disciplinaire.
Élection du 20-1-2003 (NOR : MENS0300304X)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 353 **Vacance de poste**
Chef du centre informatique du vice-rectorat de Mayotte.
Avis du 13-2-2003 (NOR : MENA0300277V)
- 353 **Vacance de poste**
Directeur de l'école européenne de Bruxelles III.
Avis du 13-2-2003 (NOR : MENC0300356V)

Le B.O. sur internet

Le Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est en ligne sur le site internet : www.education.gouv.fr/bo depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- l'abonnement thématique.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche pour un an.
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Catherine Rouillé - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski -

Rédacteur en chef : Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos -

Préparation technique : Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :**

Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

**TAXE
D'APPRENTISSAGE**

NOR : MENE0300261C
RLR : 364-2

CIRCULAIRE N°2003-019
DU 13-2-2003

**MEN
DESCO A7**

Campagne de collecte 2003

*Texte adressé aux préfètes et préfets de région ;
aux préfètes et préfets de département ; aux rectrices
et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs
d'académie, directrices et directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale ;
aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale
en mission dans les départements*

■ La présente note de service a notamment pour objet de préciser les modalités de calcul des exonérations de la taxe d'apprentissage et le calendrier relatif à la campagne de collecte 2003 portant sur les salaires versés en 2002.

I - Actualisation des forfaits et de la masse salariale donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

1.1 Stages en milieu professionnel des élèves et étudiants des formations technologiques et professionnelles applicables au titre de l'année de salaires 2002 :

- catégorie "ouvriers qualifiés" : 18 euros par jour de présence du stagiaire ;
- catégorie "cadres moyens" : 29 euros par jour de présence du stagiaire ;
- catégorie "cadres supérieurs" : 38 euros par jour de présence du stagiaire.

1.2 Conséquences de l'article 21 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relatives au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social

Le montant de la masse salariale donnant lieu à

exonération de la taxe d'apprentissage sur les salaires 2002 est porté à 83 107 euros, ce qui correspond à un montant de taxe d'apprentissage égal à 416 euros. Cette disposition concerne les entreprises qui emploient un ou plusieurs apprentis.

II - Conditions de la collecte au regard de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

Le dispositif réglementaire de la loi de modernisation sociale relatif au financement de l'apprentissage n'étant pas achevé, la préparation de la note d'information annoncée dans la circulaire n° 2002-028 du 6 février 2002 (B.O. n° 7 du 14 février 2002), est différée.

II.1 Le calendrier à observer

II.1.1 Pour les entreprises

La date de versement des montants dus par les entreprises aux établissements de formation et/ou aux organismes collecteurs au titre de l'exonération de la taxe d'apprentissage, est fixée au 28 février 2003.

Le dépôt de la demande d'exonération de la taxe d'apprentissage et de la déclaration relative à la taxe d'apprentissage (imprimé 2482) au titre de l'année 2002, doit être effectué conjointement, auprès de la recette des impôts compétente, le 30 avril 2003 au plus tard.

II.1.2 Pour les organismes collecteurs

De nouvelles dispositions issues de la loi de modernisation sociale (décret n° 2002-597 du 24 avril 2002) entrent en vigueur dans le cadre de la présente campagne :

- les organismes collecteurs feront connaître au préfet de région et au président du conseil régional le montant qu'ils entendent attribuer aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissages implantés dans la région, **avant le 30 juin 2003** (article R. 119-3 du code du travail) ;

- le reversement par les collecteurs des concours financiers destinés aux établissements bénéficiaires de la taxe d'apprentissage sera effectué au plus tard le 30 juin 2003 (article 7 IV du décret 72-283 du 12 avril 1972, modifié par le décret n° 2002-597 du 24 avril 2002) ;

- un état détaillé de la collecte et des versements aux établissements assurant les premières formations technologiques et professionnelles sera adressé par les collecteurs au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle **le 1er août 2003 au plus tard** (article 7 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié).

Afin de permettre aux établissements d'engager au mieux les opérations de gestion financière liées à l'utilisation des subventions, finalité même du dispositif de la taxe d'apprentissage, les collecteurs respecteront rigoureusement cette échéance.

II.1.3 Dispositions communes aux entreprises et aux organismes collecteurs

La date de versement au Trésor public de la fraction de la taxe d'apprentissage due au titre de la péréquation nationale n'a pas été modifiée et demeure fixée au 30 avril 2003.

Toutefois, il est rappelé que si ce versement est effectué par l'intermédiaire d'un organisme collecteur, l'entreprise devra s'en acquitter auprès dudit collecteur **le 28 février 2003 au plus tard**.

II.2 La participation des entreprises au fonds national de péréquation (FNPTA)

L'augmentation du taux de péréquation est effective dans le cadre de la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage 2003.

Ainsi, en application des articles R. 119-5 et R. 119-33-1 modifiés du code du travail, le montant de la fraction de la taxe d'apprentissage obligatoirement réservée au financement du FNPTA s'élève désormais à 10 % pour les entreprises situées en métropole (hors Alsace-

Moselle) ou dans les départements d'outre-mer, et à 25 % pour les entreprises localisées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

II.3 La contribution des employeurs au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage accueillant leur(s) apprenti(s)

Les nouvelles dispositions de l'article L. 118-2 du code du travail ne peuvent, pour des raisons pratiques, être opérationnelles dans le cadre de la campagne de collecte 2003. En conséquence il conviendra d'appliquer, à titre provisoire, le forfait antérieur de 381 euros par apprenti.

III - Documents administratifs

Les imprimés Cerfa de demande d'exonération de la taxe d'apprentissage pour la campagne de collecte 2003 sont disponibles sur les sites suivants :

- ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (www.education.gouv.fr), rubrique "formulaires administratifs" sur la page d'accueil du site ;

- service public (www.service.public.fr), rubrique "professionnels et entreprises", sous-rubrique "formulaires en ligne".

Ces formulaires comportent, comme l'année dernière, un reçu libératoire à l'usage exclusif des organismes habilités à collecter la taxe d'apprentissage. Proposé afin de faciliter la communication des données appropriées, son utilisation ne revêt aucun caractère d'obligation.

IV - Dispositions diverses

IV.1 Suite à des demandes réitérées concernant l'éligibilité de certaines formations à la taxe d'apprentissage, il est précisé que :

- les classes de 3ème à option "technologie" bénéficient des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage. Il en va de même des classes de 3ème d'insertion ;

- les classes de 3ème technologique, qui ont aujourd'hui disparu des collèges et sont, dans leur ensemble, intégrées aux lycées professionnels, sont également éligibles à la taxe d'apprentissage.

Enfin, parmi les formations dispensées dans le cadre des "Lycées des métiers", seules les

formations technologiques et professionnelles ouvrent droit aux versements exonérateurs.

IV.2 Pour l'année 2003, la contribution des entreprises d'assurances aux frais de fonctionnement de l'École nationale d'assurances est déductible à raison de 71,70 % des sommes.

IV.3 Il y a lieu de rappeler aux redevables que, aux termes de l'article 140 H du code général des impôts, annexe 2, la commission spéciale de la taxe d'apprentissage examine en appel les décisions des commissions spécialisées des comités départementaux de l'emploi, lorsque

le montant de l'exonération demandée en première instance est supérieur à 150 euros, anciennement 1 000 F (décret n° 2001-95 du 2 février 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs).

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

TAXE D'APPRENTISSAGE

NOR : MENE03002875
RLR : 364-2

DÉCISION DU 13-2-2003

MEN
DESCO A7

H

abilitation à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

Vu code du travail, not. art. L. 118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 ; convention-cadre de coopération du 16-12-2002 conclue entre le MEN et le CCCA-BTP, not. art. 25 ; avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue du 16-1-2003

■ Dans le cadre de la convention du 16 décembre

2002 visée ci-dessus (voir dans ce numéro page 306), le comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (CCCA-BTP) est habilité à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Fait à Paris, le 13 février 2003
Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**BREVET DE TECHNICIEN
SUPÉRIEUR**

NOR : MEN50300317N
RLR : 544-4b

NOTE DE SERVICE N°2003-024
DU 13-2-2003

MEN
DES A8

Groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle en mathématiques - session 2003

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs
d'académie, directrices et directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs
d'établissement*

■ Par note de service n° 2000-215 du 28 novembre 2000, des regroupements de spécialités de brevets de technicien supérieurs (BTS) à l'épreuve de mathématiques ont été mis en place à la session 2001, et reconduits à la session 2002.

Ainsi, dans chaque groupement, le sujet de mathématiques est commun en totalité ou en partie. Cependant, pour certaines spécialités d'un même groupement, il n'est pas exclu

d'introduire dans le sujet quelques questions distinctes, voire un exercice distinct, afin de préserver leur particularité.

Au sein du groupement D, le BTS "plastiques et composites" devient le BTS "plasturgie" tandis qu'au sein du groupement ayant un sujet indépendant, "comptabilité et gestion" devient "comptabilité et gestion des organisations".

La répartition des spécialités de BTS dans chaque groupement, pour la session 2003, est présentée en annexe ci-après.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Pour le directeur des enseignements supérieurs,
Le chef de service des contrats et des formations
Jean-Pierre KOROLITSKI

SUJETS DE MATHÉMATIQUES AU BTS - SESSION 2003

Groupement A	Groupement C	Groupement E
<p>Contrôle industriel et régulation automatique Électronique Électrotechnique* Génie optique Informatique industrielle Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire</p> <p>Groupement B</p> <p>Aménagement finition Assistance technique d'ingénieur Bâtiment* Conception et réalisation de carrosserie Construction navale Constructions métalliques Domotique Enveloppe du bâtiment : façades-étanchéité Études et économie de la construction Fluide-énergie-environnement (4 options) Géologie appliquée Industries graphiques : communication graphique Industries graphiques : productique graphique</p>	<p>Agroéquipement Charpente-couverture Étude et réalisation d'outillages de mise en forme des matériaux Industries céramiques Industries céréalières Industries des matériaux souples (2 options) Industries papetières (2 options) Mise en forme des alliages moulés Mise en forme des matériaux par forgeage Productique bois et ameublement (2 options) Productique textile (4 options) Réalisation d'ouvrages chaudronnés Systèmes constructifs bois et habitat</p> <p>Groupement D</p> <p>Analyses biologiques Biochimiste Biotechnologie Hygiène-proprété-environnement Métiers de l'eau Peintures, encres et adhésifs Plasturgie Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries</p>	<p>Architecture intérieure Art céramique Art textile et impression Expression visuelle, option espaces de communication Plasticien de l'environnement architectural Stylisme de mode</p> <p>Sujets indépendants</p> <p>Agencement de l'environnement architectural Assistant en création industrielle Chimiste Comptabilité et gestion des organisations* Conception de produits industriels Géomètre topographe Informatique de gestion (2 options)* Opticien-lunetier</p>

* Spécialité représentée à la session de Nouvelle-Calédonie.

<p>Groupe B (suite)</p> <p>Maintenance et après-vente automobile (2 options) Maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention Maintenance et exploitation des matériels aéronautiques Maintenance industrielle* Mécanique et automatismes industriels Microtechniques Moteurs à combustion interne Productique mécanique Traitement des matériaux (2 options) Travaux publics</p>		
--	--	--

* Spécialité représentée à la session de Nouvelle-Calédonie.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0300288N
RLR : 544-0a ; 544-1a

NOTE DE SERVICE N°2003-025
DU 13-2-2003

MEN
DESCO A3

Calendrier des baccalauréats général et technologique dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et dans l'académie de la Réunion - session 2003

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur du service interacadémique des examens et
concours de l'Ile-de-France*

I - Baccalauréat général

Les épreuves écrites obligatoires de la session 2003 du baccalauréat général se dérouleront dans les départements d'outre-mer aux dates et horaires fixés en annexe I pour ce qui concerne les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, en annexe II pour l'académie de la Réunion.

Les épreuves orales obligatoires et facultatives se dérouleront suivant un calendrier fixé par les recteurs.

L'épreuve écrite de français, qu'elle soit subie par anticipation au titre de la session 2004 ou au titre de la session 2003, aura lieu le 13 juin 2003 dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et dans l'académie de la Réunion. Je vous demande de veiller à ce que les enseignants chargés des corrections des épreuves de philosophie soient dispensés de toute surveillance d'autres épreuves écrites.

II - Baccalauréat technologique

Les épreuves écrites obligatoires du baccalauréat

technologique se dérouleront en 2003 aux dates suivantes :

- les 11, 12, 13, 16, 17, 18 et 19 juin 2003 dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;
- les 12, 13, 16, 17, 18, 19 et 20 juin 2003 dans l'académie de la Réunion.

Ces épreuves se dérouleront dans l'ordre et selon l'horaire fixés par les recteurs.

Chaque recteur fixera également pour son académie les dates des épreuves orales, pratiques et facultatives.

L'épreuve écrite de français, qu'elle soit subie par anticipation au titre de la session 2004 ou au titre de la session 2003, i aura lieu :

- le lundi 16 juin 2003, dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;
- le vendredi 13 juin 2003, dans l'académie de la Réunion.

III - Session de remplacement

Les épreuves de la session de remplacement du baccalauréat général et du baccalauréat technologique se dérouleront dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aux dates fixées pour la métropole par la note de service n° 2002-237 du 6 novembre 2002 publiée au B.O. n° 42 du 14 novembre 2002.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe I**ACADÉMIES DE LA GUADELOUPE, DE LA GUYANE ET DE LA MARTINIQUE -
BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - SESSION 2003**

Compte tenu du décalage horaire, les épreuves débuteront en Guyane une heure après l'horaire indiqué.

DATES	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Mercredi 11 juin	Philosophie 8 h - 12 h Latin 14 h - 17 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h
Jeudi 12 juin	Histoire-géographie 8 h - 12 h Mathématiques (ép. facultative) 14 h - 17 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h Physique-chimie 14 h - 17 h 30
Vendredi 13 juin	Français et littérature 8 h - 12 h Mathématiques- informatique 14 h - 15 h 30	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h Sciences de l'ingénieur 13 h - 17 h
Lundi 16 juin	Arts plastiques 8 h - 11 h 30 Musique 8 h - 11 h 30 Théâtre 8 h - 11 h 30 Grec ancien 8 h - 11 h Enseignement scientifique 14 h - 15 h 30	Mathématiques 8 h - 11 h Enseignement scientifique 14 h - 15 h 30	Mathématiques 8 h - 12 h
Mardi 17 juin	Langue vivante 1 8 h - 11 h Littérature 14 h - 16 h	Langue vivante 1 8 h - 11 h	Langue vivante 1 8 h - 11 h Sciences de la vie et de la Terre ou biologie-écologie 14 h - 17 h 30
Mercredi 18 juin	Langue vivante 2 8 h - 11 h	Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h (ou 13 h spécialité)	Langue vivante 2 8 h - 10 h

A n n e x e II

ACADÉMIE DE LA RÉUNION - BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - SESSION 2003

DATES	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Jeudi 12 juin	Philosophie 8 h - 12 h Enseignement scientifique 14 h - 15 h 30	Philosophie 8 h - 12 h Enseignement scientifique 14 h - 15 h 30	Philosophie 8 h - 12 h
Vendredi 13 juin	Français et littérature 10 h - 14 h Mathématiques-informatique 16 h - 17 h 30	Français 10 h - 14 h	Français 10 h - 14 h
Lundi 16 juin	Histoire-géographie 8 h - 12 h Arts (épreuve écrite) arts plastiques ou musique ou théâtre ou cinéma ou histoire des arts 16 h - 19 h 30 Grec ancien 16 h - 19 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h Physique-chimie 14 h - 17 h 30
Mardi 17 juin	Littérature 8 h - 10 h LV1 14 h - 17 h LV1 rares 16 h - 19 h	Mathématiques 8 h - 11 h LV1 14 h - 17 h LV1 rares 16 h - 19 h	Mathématiques 8 h - 12 h LV1 14 h - 17 h LV1 rares 16 h - 19 h
Mercredi 18 juin	Latin 8 h - 11 h LV2 16 h - 19 h	Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h (ou 13 h spécialité)	Sciences de la vie et de la Terre 8 h - 11 h 30 ou biologie-écologie 10 h - 13 h 30 ou sciences de l'ingénieur 10 h - 14 h LV2 16 h - 18 h
Jeudi 19 juin	Mathématiques (ép. facultative) 8 h - 11 h		

**BREVET D'ÉTUDES
PROFESSIONNELLES**NOR : MENE0300114D
RLR : 543-0aDÉCRET N°2003-93
DU 30-1-2003
JO DU 6-2-2003MEN
DESCO A6**R**èglement général des BEP
délivrés par le MEN*Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ; avis du CSE
du 12-12-2002*

Article 1 - Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 9 du décret du 19 octobre 1987 susvisé : "Lorsqu'un candidat est déclaré absent à une ou plusieurs épreuves, le diplôme ne peut lui être délivré.

Toutefois, en cas d'absence justifiée, la note zéro lui est attribuée pour chaque épreuve manquée et le diplôme peut être délivré si les conditions prévues au premier alinéa du présent article sont remplies. Dans le cas où le diplôme n'a pu lui être délivré, le candidat se présente à des épreuves de remplacement, dans les conditions fixées à l'article 17."

Article 2 - Il est inséré l'alinéa suivant entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 19 octobre 1987 susvisé :

"Sur autorisation du recteur, les épreuves de remplacement, à l'exception de l'épreuve

d'éducation physique et sportive et de l'épreuve facultative, sont organisées pour les candidats mentionnés au quatrième alinéa de l'article 9, au sein d'une académie ou d'un groupement d'académies."

Article 3 - Les dispositions du présent décret prendront effet au titre de la session 2003 pour l'ensemble des spécialités.

Article 4 - Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministre délégué à l'enseignement scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 2003

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche

Luc FERRY

Le ministre délégué à l'enseignement scolaire

Xavier DARCOS

**CONCOURS
GÉNÉRAL**NOR : MENE0300262N
RLR : 546-2NOTE DE SERVICE N°2003-020
DU 13-2-2003MEN
DESCO A3**C**alendrier du concours général
des lycées - année 2003

Réf. : A. du 3-11-1986 ; A. du 11-1-1994 (JO du 21-1-1994) ; A. du 30-6-1994 (JO du 8-7-1994) ; A. du 9-11-1994 (JO du 17-11-1994) ; A. du 6-11-1995 (JO du 11-11-1995)

Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs de France ; aux rectrices et recteurs d'académie ;

au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs de service des divisions des examens et concours

■ Les dates de composition pour la seconde partie des épreuves des séries STL, STI, SMS, technologie et gestion hôtelières du concours général des lycées sont fixées comme suit pour la session 2003, dans le tableau ci-joint.

CALENDRIER : CONCOURS GÉNÉRAL DES LYCÉES SESSION 2003 - DEUXIEME PARTIE

DISCIPLINES	DATES	LIEUX
Génie énergétique	le mercredi 2 avril 2003	Lycée Raspail 75014 Paris
Génie électrotechnique	les mardi 29 et mercredi 30 avril 2003	Lycée Pierre Gilles de Gennes 04000 Digne-les-Bains
Sciences médico-sociales	le lundi 5 mai 2003	Lycée Émile Dubois 75014 Paris
Biochimie-génie biologique	le lundi 5 mai 2003	Lycée Libergier 51100 Reims
Génie civil	le mardi 6 mai	Lycée Diderot 13000 Marseille
Physique de laboratoire et de procédés industriels	le lundi 12 mai 2003	Lycée Jean Rostand 76084 Strasbourg cedex
Génie des matériaux	les mardi 13 et mercredi 14 mai 2003	Lycée Schwendi Ingersheim 68000 Colmar
Génie mécanique	le mercredi 14 mai 2003	Lycée Cabanis 19100 Brive
Chimie de laboratoire et de procédés industriels	le jeudi 15 mai 2003	Lycée de l'Escaut 59300 Valenciennes
Technologie et gestion hôtelières	les mercredi 21 et jeudi 22 mai 2003	Lycée Stanislas 54600 Villers-lès-Nancy
Génie électronique	le mercredi 28 mai 2003	Lycée Louis Rascol 81000 Albi

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

**ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES**

NOR : MENC0300240N
RLR : 554-9

NOTE DE SERVICE N°2003-017
DU 13-2-2003

MEN
DRIC A3

**50ème anniversaire du réseau
des écoles associées à l'UNESCO**

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et
directeurs d'école*

■ L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), dont le siège est à Paris, s'attache à développer l'éducation dans le monde en encourageant la coopération entre ses États membres ainsi qu'entre les institutions éducatives elles-mêmes. Dans ce cadre, l'UNESCO a souhaité constituer

un réseau d'écoles associées à son action dans le but de promouvoir ses idéaux, de favoriser innovations et échanges sur des grands thèmes tels que les droits de l'homme, le dialogue des cultures, l'environnement, le développement et la solidarité. L'année 2003 marquera le 50ème anniversaire du réseau mondial des écoles associées à l'UNESCO.

Ce réseau est constitué d'établissements publics et privés volontaires, comprenant des écoles primaires et des établissements du second degré ainsi que des centres de formation des maîtres. La France a adhéré au réseau des écoles associées dès ses débuts. À cet effet, la Commission nationale française pour l'UNESCO, chargée

notamment selon ses statuts de promouvoir les idées de compréhension mutuelle entre les peuples, d'encourager les initiatives d'ordre intellectuel ainsi que les efforts d'éducation en ce sens, s'est vue confier le développement et la coordination de ce réseau.

À l'occasion de ce 50^{ème} anniversaire, la Commission nationale française pour l'UNESCO organisera en juin 2003 une manifestation internationale de jeunes et d'enseignants participant au réseau.

Le 50^{ème} anniversaire coïncidant avec l'année internationale de l'eau proclamée par les Nations unies, cette manifestation prendra appui sur un projet d'envergure internationale intitulé "les messagers de l'eau", initié dans l'académie de Clermont-Ferrand avec l'appui du conseil général du Puy-de-Dôme.

L'objectif du projet "les messagers de l'eau" est de sensibiliser les jeunes à la nécessité de préserver et de partager cette ressource qui constitue l'un des grands enjeux écologiques et politiques de la planète pour les années à venir. Placée sous l'égide de l'UNESCO, cette rencontre de jeunes de 12 à 17 ans et d'enseignants venus d'une cinquantaine de pays, aura pour objectif de développer le jumelage d'écoles par des échanges pédagogiques et culturels sur ce thème entre les établissements scolaires français et étrangers participant au réseau mondial des écoles associées. Elle contribuera également au dialogue entre les cultures ainsi qu'à la prise de conscience de l'importance du thème

du développement durable.

De même, dans les autres académies, les jeunes et enseignants des établissements scolaires faisant partie du réseau sont invités, dans le cadre de thèmes de réflexion et d'action déjà engagés ou à venir, à mettre en place des manifestations laissées à leur initiative.

Ils pourront trouver appui auprès des délégués aux relations internationales et à la coopération de chaque rectorat.

Plus largement, le réseau des écoles associées, par les valeurs qu'il véhicule, les partenariats mis en œuvre dans le cadre notamment de projets pluridisciplinaires nationaux ou internationaux, s'inscrit pleinement dans la politique de ce département ministériel sur l'engagement des jeunes telle que la développe la note de service parue au B.O. n° 44 du 28 novembre 2002.

En vue de renseignements complémentaires sur le 50^{ème} anniversaire du réseau des écoles associées ou de l'adhésion à ce réseau, les établissements scolaires pourront prendre tout contact utile avec la Commission nationale française pour l'UNESCO, 57, boulevard des Invalides, 75700 Paris 07 SP, site : <http://www.unesco.org/commat/france>

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le délégué aux relations internationales
et à la coopération
Daniel VITRY

PARTENARIAT

NOR : MENE0300321X
RLR : 501-4a

CONVENTION DU 16-12-2002

MEN
DESCO A7

Convention générale de coopération entre le MEN et le CCCA-BTP

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
et

le président du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, ci-après désigné CCCA-BTP,

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- du code du travail, notamment ses livres Ier et IX ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales.

Considérant :

a) que le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, ci-après dénommé le ministère :

- prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en ce qui concerne l'accès de chacun aux savoirs, ainsi que le développement et l'évaluation des connaissances dans l'enseignement préélémentaire, élémentaire, secondaire et supérieur ;
- définit réglementairement les modalités de préparation, les conditions de délivrance et l'organisation des examens relatifs aux diplômes de l'enseignement technologique et professionnel, ainsi que les référentiels d'activités professionnelles et de certification de chaque spécialité, après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes ;
- a une mission d'animation, de conseil, d'inspection et de contrôle pédagogique dans le domaine de l'apprentissage ;

b) que le CCCA-BTP, organisme professionnel paritaire de la branche du BTP :

- a une vocation de promotion des métiers du BTP et de la formation professionnelle initiale dans le secteur du BTP, notamment par la voie de l'apprentissage ;
- contribue ainsi à la réalisation des objectifs éducatifs de la Nation, notamment d'offrir une formation professionnelle à tout jeune avant sa sortie du système éducatif ;
- met en œuvre les orientations prises par les commissions paritaires nationales pour l'emploi du BTP, et notamment celles arrêtées par les partenaires sociaux pour améliorer la qualité de l'apprentissage ;

c) que la présente convention, établie en application de l'article L 118-2-4 et des articles R. 116-24 et R 116-25 du code du travail, définit les modalités de coopération entre d'une part le ministère, et d'autre part le CCCA-BTP, ses instances déconcentrées et les organismes gestionnaires de CFA avec lesquels le CCCA-BTP a conclu une convention, cette coopération devant s'appliquer dans le champ du BTP et principalement dans les domaines suivants :

- information sur la formation initiale dont l'apprentissage et sur les métiers du BTP ;
- aide au choix professionnel des jeunes ;

- organisation de la formation professionnelle initiale avec notamment l'adaptation de l'offre de formation BTP à la diversité des jeunes, des entreprises et des territoires ;
- préparation à l'apprentissage ;
- organisation, animation et suivi pédagogique de l'apprentissage ;
- conseil au recrutement, formation et suivi des formateurs et des personnels de direction ;
- conditions de définition et de délivrance des diplômes ;
- collecte de versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage.

Convient de ce qui suit :

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES À L'INFORMATION ET À L'AIDE AU CHOIX PROFESSIONNEL DES JEUNES

Article 1 - Le CCCA-BTP, le ministère, et leurs instances déconcentrées, en collaboration avec l'ONISEP et les DRONISEP, mettent en place des opérations conjointes afin de contribuer à l'information :

- des jeunes gens et des jeunes filles, élèves de collèges, de lycées et d'établissements spécialisés ;
- de leurs familles et des fédérations de parents d'élèves ;
- des enseignants et des conseillers d'orientation-psychologues, sur les métiers du BTP, les perspectives d'emploi et de promotion, ainsi que sur la diversité des voies de formation y conduisant.

Des documents d'information pourront être établis conjointement, pour mieux faire connaître les métiers du BTP, pour informer des conditions pédagogiques de leur préparation et des conditions de certification par un diplôme.

Article 2 - Le CCCA-BTP participe, par l'engagement de son réseau de proximité et en collaboration avec les SAIO, les personnels de direction des EPLE, les enseignants référents, aux conseils en orientation donnés dans les collèges et les lycées, notamment pour aider les jeunes à définir un projet de formation professionnelle initiale, soit sous statut scolaire, soit en apprentissage, dans un des métiers du BTP.

Article 3 - Le CCCA-BTP et notamment ses instances déconcentrées, en concertation avec

des entreprises volontaires de la branche, organise des journées d'accueil des jeunes dans ces entreprises pour favoriser leur découverte active des métiers.

Article 4 - Les lycées des métiers du BTP, avec les CFA du BTP, peuvent organiser, au profit des jeunes, des séquences d'initiation technologique, des bancs d'essais professionnels, des parcours de découverte au sein de leurs propres structures, en entreprise et sur les chantiers.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉTUDE ET À L'ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE DANS LE BTP

Article 5 - Le CCCA-BTP, le ministère, et leurs instances déconcentrées, développent en commun leurs informations et leurs moyens, afin de mieux étudier l'évolution des métiers du BTP, tant sur le plan quantitatif que qualitatif et afin de répondre à la diversité des besoins de qualification des jeunes, des entreprises, ainsi que des territoires.

Ils se concertent pour étudier l'adaptation de l'offre de formation professionnelle initiale à l'évolution des qualifications, suscitée par les changements économiques, technologiques et organisationnels.

Dans ce cadre, le CCCA-BTP est associé à la concertation mise en place par le ministère pour faire connaître ses avis et recommandations sur les évolutions des contenus et des modalités des formations.

Ces dispositions peuvent donner lieu à des conventions spécifiques conclues entre le CCCA-BTP et la direction du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en charge des études et des statistiques.

Article 6 - Le CCCA-BTP est représenté aux commissions professionnelles consultatives concernées, soit en tant que personnalité qualifiée, soit en tant qu'expert.

Il peut être amené, en concertation avec les services du ministère, à réaliser des études et des enquêtes, dans le cadre de la création et de la rénovation des diplômes de l'enseignement technologique et professionnel de la branche.

Article 7 - Les instances déconcentrées du CCCA-BTP et du ministère se concertent afin

de proposer une adaptation de l'offre régionale de formation professionnelle aux métiers du BTP, de façon diversifiée et complémentaire. Cette proposition se fait dans le cadre des contrats d'objectifs du BTP et au regard du plan régional de développement de la formation professionnelle. Elle prend en compte le recensement des moyens financiers qui peuvent être mobilisés pour garantir une formation de qualité.

Dans la perspective d'une meilleure mobilisation des moyens de formation, cette concertation peut conduire à une coopération inter-établissements de formation (CFA et EPLE), notamment lorsque ceux-ci s'engagent dans la formation d'apprentis aux métiers du BTP.

Article 8 - Les instances déconcentrées du CCCA-BTP participent à la réalisation d'études destinées à évaluer les besoins quantitatifs et qualitatifs de la branche du BTP en matière d'insertion et de formation professionnelles, notamment par la mise en place et le suivi d'observatoires régionaux emploi-formation du BTP.

Article 9 - Le CCCA-BTP et ses instances déconcentrées, en concertation avec les entreprises de la branche du BTP, aident à la mise en place de périodes en entreprise prévues par les règlements des diplômes au profit des élèves des EPLE.

En concertation avec les services académiques et les responsables des établissements scolaires, ils participent à la mise en œuvre et au suivi de ces périodes en entreprise.

Article 10 - Le CCCA-BTP et ses instances déconcentrées coopèrent avec les services académiques et les établissements de formation initiale dans le BTP, pour permettre à tous les jeunes d'acquérir une qualification professionnelle avant leur sortie du système éducatif.

Article 11 - Le CCCA-BTP, le ministère et leurs instances déconcentrées, en concertation avec les conseils régionaux et les organisations européennes, coopèrent au développement des parcours européens des jeunes élèves ou apprentis du BTP, dans le cadre notamment de l'EUROPASS-FORMATION, par la mise en place d'actions communes incluant des initiations linguistiques.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DE L'APPRENTISSAGE

Chapitre I - Préparation et accueil des jeunes apprentis

Article 12 - Le CCCA-BTP et ses instances déconcentrées, ainsi que les organismes gestionnaires de CFA signataires d'une convention avec le CCCA-BTP, se concertent avec les services du ministère pour étudier et mettre en place des dispositifs de préparation à l'apprentissage adaptés aux jeunes.

Ces préparations à l'apprentissage destinées à des élèves (garçons et filles), peuvent être menées conjointement entre EPLE et CFA du BTP.

Elles favorisent l'entrée en formation professionnelle qualifiante, prioritairement par la voie de l'apprentissage, sur la base d'informations objectives et partagées.

Elles articulent des modules d'aide au choix professionnel, des modules de consolidation des apprentissages fondamentaux, avec des phases d'évaluation diagnostique et avec des modules de sensibilisation professionnelle.

Elles organisent des parcours de formation individualisés, en concertation avec les professionnels associés.

Article 13 - Le ministère et le CCCA-BTP coopèrent pour étudier les conditions de mise en œuvre de l'article L. 115-2 du code du travail concernant la durée du contrat d'apprentissage. Cette durée, en principe égale à deux ans, tient compte de l'évaluation des compétences de l'apprenti, des orientations de la branche professionnelle, mais aussi de l'organisation de la formation alternée au regard des référentiels et des contenus des diplômes préparés.

Chapitre II - Organisation, animation et suivi pédagogiques de l'apprentissage

Article 14 - En concertation avec le ministère, le CCCA-BTP a compétence pour :

- élaborer des programmes de formation applicables dans les CFA du BTP, dans le cadre des référentiels pour la préparation des diplômes concernés ou des titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles ;
- concevoir des dossiers techniques et pédago-

giques et les mettre à la disposition des équipes éducatives des CFA ;

- adapter des méthodes pédagogiques aux apprentis ;

- recommander aux CFA de son réseau la durée annuelle de la formation des apprentis au CFA, le rythme de l'alternance et la répartition des horaires par discipline enseignée ;

- définir les conditions matérielles de l'apprentissage à travers des normes de construction et des listes-types d'équipements ;

- établir des projets d'activités éducatives dans le cadre de l'animation socio-culturelle.

Article 15 - Les inspecteurs à compétence pédagogique contribuent à l'amélioration de projets d'établissement établis dans le cadre de plans de développement des organismes gestionnaires de CFA du BTP. Ils peuvent contribuer ainsi à l'élaboration de contrats de qualité négociés avec les conseils régionaux et le CCCA-BTP.

Article 16 - Les SAIA désignent - en tant que personne qualifiée - un inspecteur de l'éducation nationale chargé de suivre chaque CFA du BTP et de participer aux trois réunions réglementaires du conseil de perfectionnement de chaque CFA.

Article 17 - Dans le cadre de l'organisation régionale du CCCA-BTP, une concertation régulière est organisée entre le SAIA et les CFA du BTP, afin d'améliorer les méthodes et outils pédagogiques appropriés à l'apprentissage et de contribuer à l'animation régionale de celui-ci.

Article 18 - Le ministère et le CCCA-BTP coopèrent à la mise à jour du centre de ressources national pour améliorer la qualité de la formation professionnelle initiale en alternance dans le BTP, sous statut scolaire ou en apprentissage.

Dans le cadre de cette coopération, des travaux conjoints sont réalisés et diffusés par le centre national de ressources pour l'alternance en apprentissage (CNRAA).

Le ministère et le CCCA-BTP conviennent régulièrement des liens ou hyperliens qui peuvent être établis entre leurs sites respectifs.

Chapitre III - Conseil, animation et formation des personnels des organismes gestionnaires des CFA du BTP

Article 19 - Les services du CCCA-BTP

conseillent les organismes gestionnaires de CFA du BTP dans le recrutement de leurs personnels et notamment ceux exerçant une fonction pédagogique et de direction.

Ils veillent au respect des dispositions des articles R. 116-26, R. 116-27 et R. 116-28 du code du travail qui énoncent les conditions requises en termes de titres et d'expérience professionnelle. Les conditions d'enseignement de plusieurs disciplines différentes par un même formateur sont examinées en concertation avec les services académiques compétents du ministère.

Article 20 - Le CCCA-BTP conçoit et met en œuvre un dispositif de formation pédagogique à l'intention de tous les personnels de direction, de formation et d'éducation nouvellement recrutés dans les CFA du BTP, puis émet, auprès des présidents des associations, un avis de confirmation dans leur emploi de ces nouveaux personnels.

Le CCCA-BTP définit et propose un dispositif de formation professionnelle continue afin de contribuer au perfectionnement des personnels de CFA. Des enseignants de l'éducation nationale, intéressés par certaines formations techniques et professionnelles de ce dispositif, peuvent être associés à ces formations, à la demande des partenaires académiques et régionaux, et par convention.

Il étudie, en concertation avec les services du ministère, les formes de reconnaissance des formations et expériences de formateurs dans la perspective de leur délivrer un titre spécifique.

Article 21 - Le ministère, le CCCA-BTP et leurs instances déconcentrées, en concertation avec les organisations professionnelles et les chambres consulaires, définissent et animent des séquences de sensibilisation et d'approfondissement à l'intention des maîtres d'apprentissage et des tuteurs.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE DÉFINITION ET DE DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES

Article 22 - Le ministère, ses services déconcentrés et ses corps d'inspection chargés de l'organisation des examens, se concertent avec le CCCA-BTP et ses instances déconcentrées pour participer à la programmation des épreuves, à l'organisation des centres d'examen, à la préparation et au déroulement des

épreuves, et à l'implication des professionnels membres de jury, notamment des conseillers de l'enseignement technologique (CET).

Dans ce cadre, une réflexion régulière est conduite conjointement pour adapter les épreuves aux exigences des référentiels, mais aussi aux conditions matérielles pouvant être mobilisées par les centres de formation, en terme de matière d'œuvre et de petit équipement. Le principe étant que les moyens de l'évaluation doivent être ceux de la formation.

Article 23 - Le CCCA-BTP et ses instances déconcentrées peuvent être associés aux études et à la mise en application des modalités d'acquisition des diplômes de l'enseignement professionnel, notamment par contrôle en cours de formation (CCF) et validation partielle dans le cadre de la réglementation en vigueur.

À cet effet, ils facilitent la participation des professionnels aux situations d'évaluation lors de la mise en œuvre du contrôle en cours de formation, notamment par des actions d'information auprès des maîtres d'apprentissage et des responsables de périodes en entreprise chargés d'évaluer les jeunes scolaires.

Article 24 - Les services déconcentrés du ministère apportent leurs conseils aux CFA du BTP qui demandent une habilitation à pratiquer le contrôle en cours de formation (CCF).

Les renouvellements d'habilitation s'effectuent selon des procédures simplifiées.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 25 - En application des articles L. 118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 du code du travail et conformément à l'article 7 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié, le CCCA-BTP demande son habilitation à collecter, sur le territoire national, les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de la formation continue, l'habilitation fait l'objet d'une décision du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Dans le cadre de son habilitation, le CCCA-BTP est soumis aux obligations de gestion et de contrôle de la taxe d'apprentissage prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R. 116-25 du code du travail, le CCCA-BTP est habilité à conserver des versements exonérateurs à la taxe d'apprentissage pour le financement des actions prévues aux articles 1, 2, 3, 5, 13, 14, 22, 23 et 24 de la présente convention.

Le CCCA-BTP propose un budget prévisionnel des actions envisagées lorsque leur montant global est supérieur à 15 000 euros. Dans ce cas, ce budget est examiné, en commun, au plus tard le 15 décembre.

TITRE VI - SUIVI, BILAN ET DURÉE DE LA CONVENTION

Article 26 - En application de la présente convention, les instances déconcentrées du CCCA-BTP et du ministère peuvent conclure un contrat annuel de progrès.

Dans le cadre de ce contrat, les parties concernées conviennent des actions à mettre conjointement en œuvre pour contribuer à la réussite de tout ou partie des axes de progrès retenus par la branche professionnelle, à savoir :

- qualité de l'accueil et de l'orientation des jeunes ;
- qualité de l'accueil et de la formation en entreprise ;
- qualité de l'accueil et de la formation en établissement de formation ;
- qualité des examens ;
- qualité de l'accompagnement professionnel, en cours de formation ;
- qualité de l'intégration professionnelle.

Ce contrat annuel de progrès fait l'objet d'un bilan académique établi conjointement par les partenaires concernés, réunis en groupe de suivi académique au moins deux fois par an.

Ce bilan est diffusé auprès :

- du ministère ;
- du CCCA-BTP ;
- des partenaires associés ;
- des CPNE et CPREF du BTP.

Une synthèse est établie, à mi-parcours, et au terme de la présente convention, par un groupe de suivi national. Ce groupe se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du CCCA-BTP.

Article 27 - La présente convention prend effet le 10 janvier 2003. Elle est conclue pour une durée de cinq ans.

Au cours de cette période, elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

En cas de dénonciation ou en cas de non-renouvellement, un préavis de six mois doit être respecté.

Fait à Poitiers, le 16 décembre 2002

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

Pour le comité central de coordination
de l'apprentissage du bâtiment
et des travaux publics,

Pour le président,
Le vice-président
Roger BREUIL

LEXIQUE

BTP : Bâtiment et travaux publics

CET : Conseiller de l'enseignement technologique

CFA : Centre de formation d'apprentis

CPNE : Commissions paritaires nationales de l'emploi, conjointes du bâtiment et des travaux publics

CPREF : Commission paritaire régionale emploi-formation

EPLÉ : Établissement public local d'enseignement

ONISEP : Office national d'information sur les enseignements et les professions

DRONISEP : Délégation régionale de l'ONISEP

SAIO : Service académique d'information et d'orientation

SAIA : Service académique d'inspection de l'apprentissage

P ERSONNELS

MUTATIONS

NOR : MENA0300279N
RLR : 631-1

NOTE DE SERVICE N°2003-022
DU 13-2-2003

MEN
DPATE B2

Opérations de mutation des IEN - année 2003-2004

Réf. : L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. et L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.

Texte abrogé : N.S. n° 2002-039 du 20-2-2002

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs de service (pour les personnels en service détaché)

■ Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les informations relatives aux opérations de mutation des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) exerçant dans les spécialités de l'enseignement du premier degré, enseignement technique, enseignement général, et information et orientation, au titre de l'année scolaire 2003-2004.

Ces opérations sont organisées par spécialité. Toutefois, un IEN peut être candidat sur un ou plusieurs poste(s) relevant d'une autre spécialité que celle au titre de laquelle il exerce. Dans cette hypothèse, sa demande est soumise à l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) et fera l'objet d'un examen particulier.

Les IEN intégrés dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) par liste d'aptitude, et qui continuent d'exercer les fonctions qui leur étaient dévolues en tant qu'IEN peuvent également participer au présent mouvement.

I - Principes généraux

a) La prise en compte de critères qualitatifs

Le mouvement des IEN est national. Individualisé, il tient compte de critères d'ordre qualitatif, fondés notamment sur les appréciations

formulées par leurs supérieurs hiérarchiques. Il privilégie l'adéquation du profil des candidats aux postes à pourvoir. À ce titre, l'avis motivé de l'autorité hiérarchique figurant sur le dossier de mutation devra permettre d'apprécier les capacités d'adaptation des candidats aux différents types de postes sollicités (postes à profil d'adjoint à l'IA-DSDEN ou en IUFM notamment).

De même, s'agissant des vœux formulés au titre de la spécialité de l'enseignement du premier degré, il convient de souligner que certaines circonscriptions comportent des attributions particulières relatives à des zones géographiques dites "sensibles" de type ZEP ou zone violence. En conséquence, bien qu'aucune circonscription ne soit plus distinguée par la mention "zone sensible", l'autorité hiérarchique devra préciser, pour toute demande de mutation sur une circonscription, si l'intéressé semble réunir les compétences pour occuper un poste dit sensible.

b) Le principe de continuité dans l'exercice des fonctions

Les personnels d'inspection contribuent de manière essentielle au bon fonctionnement du système éducatif ; aussi la réussite de la politique éducative qu'ils sont chargés de mettre en œuvre exige une certaine continuité. Il est donc indispensable que les IEN demeurent en fonction **au moins trois ans** dans une affectation avant de pouvoir prétendre à une mutation.

La deuxième année effectuée en qualité de stagiaire est, sur ce point, considérée comme une année de fonction. Toutefois, les situations particulières prévues au titre III de la présente note pourront, après examen, justifier une exception à cette règle.

À titre exceptionnel, après l'affectation des

titulaires et en fonction des postes restés vacants, la situation des stagiaires souhaitant muter pourra être réexaminée dans le cadre de cette procédure. Les intéressés devront préciser leur qualité de stagiaire sur la demande de vœux d'affectation.

II - Informations relatives à la formulation des vœux

La liste des postes vacants est jointe en annexe. Afin de favoriser l'information des personnels, cette liste pourra également être consultée sur internet, à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr/personnel/dpate.htm, rubrique IEN "Mutations 2003".

D'autres postes étant susceptibles de se libérer ultérieurement, les candidats peuvent émettre des vœux relatifs à des postes ne figurant pas dans cette liste.

a) Précisions relatives au dossier de mutation

Le nombre de vœux est limité à six, quelle que soit la spécialité. Lors de l'examen des demandes de mutation, seuls seront pris en compte les vœux exprimés conformément aux règles énoncées ci-après.

1) **Poste publié vacant** : les informations relatives au type et code du vœu, à son intitulé et à la spécialité d'exercice sont portées sur la liste en annexe.

2) **Poste non publié** : vous voudrez bien vous référer d'abord à la notice jointe au dossier de mutation. S'agissant du code de vœu et de l'intitulé complet, vous devez vous référer aux codifications du répertoire national des établissements. Celui-ci est désormais consultable sur l'internet, à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr/personnel/dpate/htm, rubrique IEN "Mutations 2003" puis "RNE". En cas de difficulté particulière, vous pourrez prendre l'attache des services du recteur ou de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) concernés.

Important :

- veuillez noter que, en cas de non-cohérence entre les diverses informations fournies au titre d'un même vœu, seul le **code du vœu** sera pris en compte ;
- les vœux comportant un code correspondant à un établissement scolaire, voire la seule mention

d'une commune ou d'un groupe de communes ne seront pas pris en compte ;

- il convient de souligner que, sauf cas particulièrement motivé, **aucun poste** obtenu dans le cadre des vœux émis **ne pourra être refusé**. Cette règle se justifie par les répercussions de chaque situation individuelle sur le mouvement collectif.

b) Dispositions particulières relatives aux postes à profil

Compte tenu de leur caractère ou de leur spécificité, certains postes dits "à profil" appellent une procédure particulière de recrutement, qui se déroule selon les principes suivants :

- une lettre de candidature précisant les motivations, spécifique à chaque type de poste à profil doit être jointe à la demande de mutation ;

- l'administration centrale (bureau DPATE B2) transmet les dossiers de candidature à l'autorité hiérarchique concernée (IA-DSDEN, directeur d'IUFM) ;

- celle-ci reçoit les candidats en entretien individuel (cet entretien pourra se dérouler par téléphone suivant l'éloignement géographique du candidat) ;

- à l'issue de ces entretiens, un avis motivé est établi pour chaque candidat, résumé selon l'un des items suivants : très favorable, favorable ou défavorable. Cet avis est alors transmis au bureau DPATE B2.

Pour certains postes à profil, et notamment les postes d'IEN exerçant en IUFM, à l'ONISEP ou en formation continue, cette procédure peut être légèrement différente (voir ci-après).

c) Postes offerts au titre de la spécialité enseignement du premier degré

1) Les différentes formulations possibles

Vous pouvez opter entre les formulations suivantes :

- tout poste relevant d'une même académie ;
- tout poste relevant d'une même inspection académique ;
- une circonscription du premier degré en particulier.

2) Caractéristiques des postes d'IEN chargés de l' AIS

Sur ce type de poste, l'IEN est chargé d'un secteur adaptation et intégration scolaire (AIS). Les personnels souhaitant être affectés sur ces postes doivent justifier d'une formation spéci-

fique, ou s'engager à suivre cette formation.

3) Caractéristiques des postes à profil de la spécialité premier degré

• Postes d'IEN adjoint à un IA-DSDEN :

- fonctions : l'IEN est un collaborateur direct de l'IA-DSDEN ;

- particularité : pour ces postes, les dossiers de candidature sont également soumis à l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale.

• Postes d'IEN enseignement du premier degré avec service en IUFM :

- fonctions : les agents exerçant dans ce type de poste effectuent une partie de leur mission en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), mais restent chargés d'une circonscription du 1^{er} degré.

Remarque : les inspecteurs intéressés par ce type de poste enverront un double de leur demande de mutation au directeur de l'IUFM. Après entretien avec chaque candidat, ce dernier transmet l'ensemble des dossiers, accompagné de son avis, à l'IA-DSDEN du département de rattachement de l'IUFM, pour avis conjoint, et transmission des candidatures au bureau DPATE B2.

Remarque générale : exclusions fonctionnelles
Dans l'hypothèse où vous formulez un vœu à l'échelon d'une académie ou inspection académique, mais ne souhaitez pas pour autant être candidat à l'un des postes spécifiques de la spécialité enseignement du premier degré (postes à profil, postes AIS, ou postes comportant des attributions particulières relatives à des zones géographiques dites "sensibles" de type ZEP ou zone violence), votre demande de mutation devra alors comporter une ou plusieurs exclusion(s) fonctionnelle(s) (cf. dossier de demande de mutation).

d) Postes offerts au titre de la spécialité information et orientation

1) Les différentes formulations possibles

Vous pouvez opter entre les formulations suivantes :

- tout poste relevant d'une même académie ;
- tout poste relevant d'une inspection académique ;
- poste relevant d'une délégation régionale et/ou auprès des services centraux de l'ONISEP.

2) Caractéristiques des postes spécifiques

Il s'agit des postes d'IEN à l'ONISEP (services centraux ou délégations régionales).

Remarque : les candidats sont reçus en entretien individuel par le directeur de l'ONISEP ou par le directeur régional le cas échéant.

Le directeur de l'ONISEP fait ensuite parvenir au bureau DPATE B2 l'avis dûment motivé établi pour chaque candidat.

e) Postes offerts au titre des spécialités enseignement technique et enseignement général

1) Les différentes formulations possibles

Les vœux seront formulés à l'échelon d'une académie uniquement. Toutefois, il est rappelé que, comme l'ensemble des IEN, vous pouvez demander à être muté sur tout poste, qu'il soit ou non publié.

2) Les postes spécifiques

Cette notion concerne les postes économie et gestion profilés administratifs et financiers.

f) Cas particulier des postes à profil dits "formation continue"

Les IEN affectés sur ce type de poste exercent leurs fonctions auprès des délégués académiques à la formation continue. Peuvent être candidats à ce type de poste les IEN de toutes les spécialités.

Remarque : Le recteur d'accueil formule un avis sur les candidatures qui lui seront soumises par le bureau DPATE B2.

III - Situations particulières

a) Demande de détachement

Dans un souci de bonne gestion du corps, il est impératif qu'un IEN souhaitant être détaché dans un autre corps (personnel enseignant, d'éducation, d'orientation et de direction notamment) ou dans une autre administration en fasse part au bureau DPATE B2 dans les plus brefs délais.

b) Réintégration après disponibilité, position hors cadres, détachement ou congé

Les IEN placés en disponibilité, position hors cadres, détachement ou congé (congé formation notamment) qui doivent réintégrer un poste d'inspection à la rentrée scolaire 2003-2004, sont tenus de remplir un dossier de demande de mutation.

Il est précisé que, à l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire a priorité, dans le respect des règles fixées aux derniers alinéas de l'article 60 de la loi du 11 janvier

1984, pour être affecté sur le poste qu'il occupait avant son détachement, dans la mesure, bien entendu, où celui-ci est vacant.

c) Rapprochement de conjoints et demande de mutation conjointe

(cf. rubrique "renseignements relatifs au conjoint" dans le dossier de mutation).

1) Demande de rapprochement de conjoints

Elle concerne les personnels dont le conjoint exerce une activité professionnelle ou est inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi. Les demandes doivent être formulées conformément aux règles suivantes :

- l'un des vœux du candidat doit obligatoirement porter sur tout poste du département ou de l'académie souhaités.

Remarque : s'agissant des postes offerts au titre de la spécialité 1er degré, des exclusions fonctionnelles sont possibles (cf. II b));

- le candidat doit justifier de l'activité du conjoint ainsi que de leur éloignement effectif, à la date limite de dépôt du dossier de mutation.

2) Demande de mutation conjointe

Dans ce cadre, la demande formulée est conditionnelle, et ne sera prononcée que dans la mesure où celle du conjoint sera assurée. Cette notion implique que les conjoints sont affectés selon les modalités suivantes :

- dans la même inspection académique pour les IEN 1er degré ou information et orientation ;
- dans la même académie pour les IEN enseignement technique et les IEN enseignement général.

En tout état de cause, la mutation du conjoint ne pourra être prise en compte que dans la mesure où elle est confirmée au plus tard à la date à laquelle siègera la commission administrative paritaire nationale (CAPN). relative aux opérations de mutation des IEN (mois d'avril).

Remarque : La notion de conjoint comprend également les cosignataires d'un PACS.

d) Mutation sollicitée dans le cadre d'une suppression de poste

Les demandes de mutation déposées à la suite d'une mesure de carte scolaire sont étudiées en priorité. L'intéressé sera alors affecté, selon les postes vacants, dans le même département de préférence, voire éventuellement dans la même académie ou les départements et académies

limitrophes, en tenant compte des contraintes de domiciliation de l'agent.

Remarque générale

Pour la prise en compte de toute situation particulière, vous devrez joindre à votre demande toute(s) pièce(s) nécessaire(s) à l'examen de votre situation. L'ensemble de ces informations est, bien entendu, strictement confidentiel.

IV - Dépôt des dossiers

1 - Retrait des dossiers

Les dossiers de mutation seront à votre disposition auprès des rectorats et des inspections académiques. La maquette du dossier sera transmise par courrier électronique aux services rectoraux qui seront chargés de la reproduire sans en changer la structure.

2 - Acheminement des dossiers

Vous voudrez bien établir votre demande en deux exemplaires. Le premier sera adressé à votre supérieur hiérarchique, qui y portera un avis suffisamment **motivé**. Si vous souhaitez être informé des avis portés sur votre candidature, vous voudrez bien en faire la demande auprès de votre supérieur hiérarchique. Le second exemplaire du dossier de mutation sera transmis directement à l'adresse suivante : ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

La date d'arrivée des demandes de mutation à l'administration centrale est fixée au **21 février 2003**, délai de rigueur. Aucune demande de mutation parvenue après cette date ne sera prise en compte.

Il en sera de même pour les modifications apportées après cette date sur la fiche de vœux initiale.

La connaissance tardive d'une vacance de poste ne pourra être assimilée à un motif grave ou imprévisible justifiant une extension ou une modification de vœux hors des délais fixés, dans la mesure où les candidats peuvent demander des postes non vacants.

V - Communication des résultats

Les résultats des mutations pourront être consultés sur internet, environ trois jours après la réunion des deux commissions administratives paritaires nationales ad hoc (mois d'avril et de juin).

Les personnels ayant obtenu satisfaction recevront un arrêté de mutation par l'intermédiaire des services déconcentrés.

Remarque : Il est rappelé que l'ouverture des

droits au remboursement des frais de changement de résidence occasionné par les mutations relève de la seule compétence des recteurs.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale, et de la recherche et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Marie-France MORAUX

Annexe**POSTES VACANTS D'INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2003****Enseignement du 1^{er} degré**

Académie Inspection académique	Code de vœu (département)	Circonscription
Aix-Marseille Bouches-du-Rhône	0133330Z 0131307A 0131298R 0131310D	Vitrolles Marseille AIS II Sud Marseille VI Marseille IV
Vaucluse	0840873T	Apt
Amiens Aisne	0020210T 0020211U 0021771P	Saint-Quentin II Guise Soissons II
Oise	0600096D 0601434H 0601503H 0601957B 0601720U 0600099G 0600103L	Auneuil Beauvais V Gouvieux Méru Nogent-sur-Oise Clermont
Somme	0801198T 0801447N 0801203Y 0801202X 0801197S	Pont-Sainte-Maxence Amiens III Doullens Péronne Vimeux Amiens II
Besançon Doubs	0251013R 0251015T 0251016U	Montbéliard I Morteau Pontarlier
Haute-Saône	0700049Y 0701124S	Gray Vesoul + IUFM

Académie Inspection académique	Code de vœu (département)	Circonscription
Besançon (suite) Jura Territoire de Belfort	0390061E 0391169J 0900027R 0900025N 0900270E	Dole I Dole II Belfort I Belfort II + AIS Belfort III
Bordeaux Dordogne Gironde Pyrénées-Atlantiques	0240069V 0331449W 0332529V 0640100L	Périgueux III La Réole Lesparre Pau II + AIS
Caen Calvados Manche Orne	0141153C 0141147W 0501634E 0610062L	Falaise Caen Rive gauche Cherbourg Est - Val de Saire Mortagne-au-Perche
Clermont-Ferrand Cantal Puy-de-Dôme	0150046U 0631012H 0631010F 0631017N	Aurillac III Cournon Val d'Allier Ambert Clermont AIS + Billom
Corse Corse-du-Sud	6200171S 6200061X	Ajaccio II + AIS Sartene
Créteil Seine-Saint-Denis Val-de-Marne	0931034U 0931049K 0931266W 932057F 0931044E 0931036W 0931041B 0931053P 0942138N	Bobigny AIS I Bobigny AIS II Bondy Dugny + IUFM Pantin Saint-Denis Sevran Stains Boissy-Saint-Léger
Dijon Nièvre Saône-et-Loire	0580059Z 0711051G 0711658S 0710095T	Château-Chinon - Nivernais - Morvan Mâcon II + AIS Mâcon IV + IUFM Charolles
Grenoble Ardèche Drôme Haute-Savoie	0070052U 0070056Y 0261285F 0260057W 740076F	Annonay Privas + AIS Portes-lès-Valence Romans Bonneville I

Académie Inspection académique	Code de vœu (département)	Circonscription
Grenoble (suite) Isère	0382891L 0381624J 0382490A 0382755N 0381623H 0381622G	Côte Saint-André Grenoble Montagne Bourgoin Jallieu II La Tour-du-Pin Pont-de-Cheruy Saint-Marcellin
Guadeloupe	9710080K	Morne-à-l'Eau
Guyane	9730315E 9730330W	Matoury Saint-Laurent-Mana
Lille Nord Pas-de-Calais	0594516N 0592788K 0592766L 0592775W 0592791N 0592785G 0620234T 0620236V 0622560W	Avesnes - Fourmies Avesnes - Maubeuge Avesnes-sur-Helpe AIS Dunkerque-Grande Synthé Roubaix - Watrelos Lille AIS Noyelles-Godault Samer Beuvry
Lyon Ain Loire Rhône	0011296D 0010065R 0010818J 0421089F 0420945Z 0420946A 0421832N 0420953H 0422036K 0421089F 0692392A 0691700Y 0690270U 0690205Y 0690257E	La Dombes Nantua Revermont AIS Montluel Montbrison Roanne Ouest Roanne Sud Saint-Étienne IV Saint-Étienne VIII + IUFM Saint-Étienne VI Meyzieu Venissieux Villefranche-sur-Saône Villeurbanne Sud Vaulx-en-Velin
Martinique	9720054B 9720060H	Schoelcher Le Marin
Montpellier Gard	0301281E 0300054W	Nîmes II Nîmes IV IUFM

Académie Inspection académique	Code de vœu (département)	Circonscription
Montpellier (suite) Hérault Lozère	0340863D 0341853E 0341563P 0480047R 0480507R	Lunel Béziers III Bédarieux Marvejols Mende + AIS
Nancy-Metz Meurthe-et-Moselle Meuse Moselle Vosges	0541257Y 0541258Z 0550033M 0550037S 0550856G 0572463T 0572577S 0570169Z 0881603P 0880087S	Longwy I Longwy II Bar-le-Duc I + AIS Verdun Stenay Florange Freyming Merlebach Saint-Avold Nord Rambervillers + IUFM Saint-Dié-des-Vosges
Nantes Loire-Atlantique Maine-et-Loire Sarthe	0440427A 0440129B 0441537G 0490791U 0720141M 0720134E	Nantes et Loire-Atlantique AIS II Blain-La Chapelle-sur-Erdre Saint-Nazaire Ouest Angers + AIS Mamers Le Mans I
Nice Alpes-Maritimes Var	0061787K 0060667T 0830717D	Val-de-Siagne Nice V Sainte-Maxime
Orléans-Tours Cher Eure-et-Loir Indre Loir-et-Cher	0180054L 0180053K 0280890R 0280054G 0280055H 0360538P 0410673J	Bourges Cher Est Saint-Amand-Montrond Chartres III + AIS Dreux II Nogent-le-Rotrou Le Blanc Contres
Paris	0754396W 0754742X 0750094V 0750090R 0752306Z 0750082G	Paris XXXV AIS Paris V Paris XIV Paris XXII Paris XXXI Paris XXXIII AIS

Académie Inspection académique	Code de vœu (département)	Circonscription
Poitiers Charente Charente-Maritime Deux-Sèvres Vienne	0161039T 0160057A 0171328B 0790047X 0860735G	Angoulême Nord Confolens Saintes Saint-Maixent-l'École Lenclôître - Nord-Vienne
Reims Ardennes Haute-Marne Marne	0080077R 0520874T 0521043B 0512050B 0511755F 0511105Z	Vouziers Chaumont II Joinville + AIS Chalons II Reims V Vitry-le-François
Rennes Côtes-d' Armor Finistère Ille-et-Vilaine Morbihan	0221833Y 0220092F 0290135P 0352355V 0352281P 0351996E 0560084M	Paimpol Saint-Brieuc III AIS Brest III Bain-de-Bretagne Mordelles + IUFM Rennes Nord Vannes AIS
Réunion (La)	9741067S 9740857N	Saint-Denis V Saint-Pierre II
Rouen Eure Seine-Maritime	0271032A 0271596N 0271031Z 0271034C 0760187R 0762516X 0762974V 0762956A	Bernay Évreux III Les Andelys Pont-Audemer Le Havre Ouest Le Trait + IUFM Saint-Valéry-en-Caux Le Havre Centre
Strasbourg Bas-Rhin Haut-Rhin	0671565M 0671568R 0671569S 0671570T 0671943Y 0672500D 0671562J 0680123P 0681791C 0681349X 0681751J 0681567J	Erstein Sarre-Union Saverne Sélestat Strasbourg IV Strasbourg VIII Strasbourg II Mulhouse II Rixheim Wittenheim Saint-Louis Colmar adj. IA

Académie Inspection académique	Code de vœu (département)	Circonscription
Toulouse Aveyron	0120048M	Decazeville
	0120046K	Millau
Haute-Garonne	0312470S	Haute-Garonne IV - Toulouse Ouest
	0311943U	Haute-Garonne XXII - Toulouse adj. IA
Hautes-Pyrénées	0650787C	Bagnères-de-Bigorre
Tarn	0811060M	Saint-Juery + AIS
Versailles Essonne	0911093U	Palaiseau
Hauts-de-Seine	0920677L	CNEFEI
	0922185A	Fontenay-aux-Roses
	0922177S	Rueil-Malmaison
	0922188D	Sèvres + AIS Centre
Val-d'Oise	0952019D	Méry + IUFM
	0951238E	Osny - Vexin
	0951814F	Saint-Brice - Sarcelles Nord
	0951024X	Sarcelles Sud
Yvelines	0781918L	Chanteloup-les-Vignes
	0781513W	Saint-Germain II + IUFM

(suite
de la
page
322)**Enseignement technique et général**

Académie d'affectation	Code de vœu (académie)	Code de vœu (poste)	Spécialité
Aix-Marseille	002	N0422	1 en anglais
	002	N8010	2 en économie et gestion
	002	N0060	1 en formation continue
Amiens	020	N8049	1 en économie et gestion profilé administratif et financier
	020	N0200	1 en lettres
	020	N0210	1 en lettres-histoire
	020	N2000	2 en sciences et techniques industrielles
	003	N2000	1 en sciences et techniques industrielles
Besançon	004	N0422	1 en anglais
	004	N7000	1 en sciences biologiques et sciences sociales appliquées
	004	N2000	3 en sciences et techniques industrielles
	005	N8010	1 en économie et gestion
Caen	005	N8049	1 en économie et gestion profilé administratif et financier
	005	N2000	2 en sciences et techniques industrielles
	006	N8049	1 en économie et gestion profilé administratif et financier
Clermont-Ferrand	006	N2000	2 en sciences et techniques industrielles
	027	N2000	1 en sciences et techniques industrielles
Corse	024	N2000	1 en sciences et techniques industrielles
	024	N7000	2 en sciences biologiques et sciences sociales appliquées
	024	N0060	1 en formation continue
	007	N7000	1 en sciences biologiques et sciences sociales appliquées
Dijon	007	N2000	2 en sciences et techniques industrielles
	008	N0422	1 en anglais
Guadeloupe	032	N0060	1 en formation continue
	009	N8010	3 en économie et gestion
Lille	009	N1315	1 en mathématiques-sciences
	009	N7000	2 en sciences biologiques et sciences sociales appliquées

Académie d'affectation	Code de vœu (académie)	Code de vœu (poste)	Spécialité
Lyon	010	N2000	1 en sciences et techniques industrielles
Martinique	031	N2000	1 en sciences et techniques industrielles
Montpellier	011	N8010	2 en économie et gestion
Nancy-Metz	012	N0200	1 en lettres
	012	N1315	1 en mathématiques-sciences
	012	N2000	2 en sciences et techniques industrielles
Nice	023	N7000	1 en sciences biologiques et sciences sociales appliquées
Orléans-Tours	018	N2000	2 en sciences et techniques industrielles
Paris	001	N1300	1 en mathématiques
Poitiers	013	N7000	1 en sciences biologiques et sciences sociales appliquées
Reims	019	N8010	1 en économie et gestion
	019	N8049	1 en économie et gestion profilé administratif et financier
	019	N1000	1 en histoire-géographie
	019	N2000	1 en sciences et techniques industrielles
Rennes	014	N0210	1 en lettres-histoire
	014	N2000	2 en sciences et techniques industrielles
	014	N7000	1 en sciences biologiques et sciences sociales appliquées
Réunion	028	N1000	1 en histoire-géographie
	028	N7000	1 en sciences biologiques et sciences sociales appliquées
Rouen	021	N1300	1 en mathématiques
	021	N7000	1 en sciences biologiques et sciences sociales appliquées
Strasbourg	015	N0060	1 en formation continue
Toulouse	016	N8010	2 en économie et gestion
	016	N0222	1 en lettres-anglais
	016	N0210	1 en lettres-histoire
	016	N2000	1 en sciences et techniques industrielles
	016	N7000	1 en sciences biologiques et sciences sociales appliquées
Versailles	025	N2000	1 en sciences et techniques industrielles

Information et orientation

Académie	Code académie	Inspection académique	Code de vœu	Infiltré	Résidence
Aix-Marseille	002	Alpes-de-Haute-Provence	004999X	Inspection académique	Digne
Besançon	003	Doubs	0251206A	Délégation régionale ONISEP	Besançon
Clermont-Ferrand	006	Cantal	0159999M	Inspection académique	Aurillac
Créteil	024	ONISEP	0772425T	ONISEP	Mame-la-Vallée
Dijon	007	Côte-d'Or	0219999E	Inspection académique	Dijon
	007	Nièvre	0589999D	Inspection académique	Nevers
Guyane	033	Guyane	9730005T	Inspection académique	Cayenne
Lyon	009	Rhône	0690209C	Délégation régionale ONISEP	Lyon
Montpellier	011	Pyrénées-Orientales	0669999K	Inspection académique	Perpignan
Orléans-Tours	018	Indre	0369999Y	Inspection académique	Châteauroux
	018	Loiret	0451002V	Délégation régionale ONISEP	Orléans
Paris	001	Paris	0751690E	Délégation régionale ONISEP	Paris
Reims	019	Ardennes	0089999A	Inspection académique	Charleville-Mézières
	019	Aube	0109999P	Inspection académique	Troyes
Rennes	014	Rennes	0350960D	Délégation régionale ONISEP	Rennes
Toulouse	016	Aveyron	0129999D	Inspection académique	Rodez
	016	Tarn	0819999B	Inspection académique	Albi
Versailles	025	Versailles	0780755X	Délégation régionale ONISEP	Versailles

DÉTACHEMENT

NOR : MENA0300312N
RLR : 810-4NOTE DE SERVICE N°2003-026
DU 13-2-2003MEN
DPATE B3

Détachement dans le corps des personnels de direction - année 2003

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au chef de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon

■ Le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale prévoit dans son chapitre VI, articles 25 à 29, de nouvelles modalités de détachement dans ce corps.

Ces dispositions offrent aux candidats plus largement qu'auparavant de véritables mobilités professionnelles et leur permettent un accès au corps des personnels de direction. L'élargissement du vivier de recrutement permet la prise en compte d'expériences et compétences plus diversifiées. En outre, la souplesse du dispositif donne la possibilité aux personnels retenus par la voie du détachement d'exercer les fonctions de personnels de direction avant d'effectuer un choix professionnel définitif.

Le détachement est prononcé pour **trois ans**, renouvelable dans la limite de **cinq ans**. En application de l'article 22 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'administration. À l'issue des trois ans, les personnels détachés peuvent demander à être intégrés dans le corps des personnels de direction.

En application des articles 25 et 26 du décret précité, peuvent être placés en position de détachement dans le grade de personnel de direction :

- de 2ème classe

1) Les fonctionnaires de catégorie A justifiant de dix années de services effectifs dans cette catégorie et appartenant :

- soit à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du premier ou du second degré ou à un corps de personnels d'éducation ou d'orientation ;

- soit à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 (APASU, APAC, AASU, AAC).

2) Les autres fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les magistrats, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

Les candidats doivent justifier de dix années de services effectifs en catégorie A.

- de 1ère classe

1) Les fonctionnaires de catégorie A justifiant de dix années de services effectifs dans cette catégorie et appartenant :

- soit à un corps de professeurs agrégés et assimilés, à un corps de professeurs de chaires supérieures ou de maîtres de conférences, à un corps d'inspection ;

- soit à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, et qui ont au moins atteint l'indice brut 728 (CASU).

2) Les autres fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les magistrats, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, qui ont au moins atteint l'indice brut 728.

Les candidats doivent justifier de dix années de services effectifs en catégorie A.

1 - Le dossier

Afin de faciliter l'examen des demandes, un dossier doit être constitué (annexe). Il donne toute information sur le parcours et les vœux du candidat ; accompagné d'une lettre de

motivation, il sera transmis par la voie hiérarchique et revêtu des avis circonstanciés des supérieurs hiérarchiques et des corps d'inspection, et adressé au bureau DPATE B3 **pour le 4 avril 2003 au plus tard.**

À partir de ces appréciations, des vœux formulés par le candidat, et après entretien avec le recteur ou l'un de ses collaborateurs, l'avis sera porté d'une part sur la capacité du candidat à exercer des fonctions de personnels de direction et, d'autre part, sur la capacité du candidat à occuper les types de postes sollicités. Il conviendra en effet d'examiner les demandes au regard des profils et des parcours des candidats ainsi que les types de postes qui pourront leur être proposés.

2 - Le traitement des demandes

Les décisions de détachement seront prononcées par la DPATE après consultation de la CAPN des personnels de direction en mai prochain.

Les candidats retenus recevront ensuite une proposition d'affectation en fonction de leurs vœux et des postes à pourvoir. Afin d'augmenter leurs chances d'obtenir satisfaction, les candidats à un détachement devront formuler des vœux les plus larges possibles.

À toutes fins utiles, je précise que les académies qui disposent après le mouvement des titulaires d'un nombre relativement important de postes vacants sont : Amiens, Créteil, Dijon, Lille, Nancy-Metz, Orléans-Tours, Reims, Versailles.

Ces modalités d'accès au corps des personnels de direction étant encore récentes, il convient d'apporter le plus grand soin à la mise en œuvre de cette procédure.

Je vous demande d'informer de ces nouvelles possibilités les personnels concernés de votre académie selon les modalités que vous jugerez appropriées. En ce qui concerne les candidatures des personnels exerçant en dehors de l'éducation nationale, un rapprochement entre les services départementaux ou académiques de l'éducation nationale et ceux de l'État et des collectivités locales permettrait sans doute une plus large information des candidats potentiels.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Marie-France MORAUX

Annexe**DEMANDE DE DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION**

Année scolaire 2003-2004

2ème classe (art. 25) du décret statutaire*1ère classe (art. 26) du décret statutaire*

Nom :

Prénom :

Poste occupé actuellement :

Depuis le

1 - Carrière de l'intéressé (e), situations professionnelles rencontrées, compétences acquises*(rubrique remplie par l'intéressé(e))***1.1 État civil :**

né (e) le :

NUMEN :

(pour les personnels de l'éducation nationale)

situation de famille :

nombre d'enfants :

adresse :

téléphone :

mél. :

1.2 Titres universitaires, diplômes, concours administratifs

Nature	Date d'obtention

** cocher la case correspondant à votre demande*

Joindre le dernier arrêté de promotion d'échelon

1.3 Activités professionnelles actuelles

Indiquer en regard les principaux projets menés à bien et les compétences acquises.

1.4 Postes et activités précédents

Indiquer en regard les principaux projets menés à bien et les compétences acquises.

2 - Vœux du candidat

- Fonctions envisagées

- Type d'établissements

- Académies (3 maximum)

Date et signature du candidat

3 - Avis hiérarchiques circonstanciés

sur l'aptitude du candidat à exercer les fonctions de personnel de direction

- Aptitude à conduire ou à mettre en œuvre un projet

- Aptitude à conduire et à animer la gestion des ressources humaines

- Aptitude à communiquer et à négocier

- Aptitude à administrer une unité administrative ou pédagogique

Nom et qualité du signataire

4 - Avis du recteur sur l'aptitude du candidat

- sur le principe favorable

défavorable

- sur les types de postes demandés

favorable

défavorable

Date et signature

**AFFECTATION
EN RÉEMPLOI**NOR : MENP0300253N
RLR : 804-3NOTE DE SERVICE N°2003-018
DU 13-2-2003MEN
DPE**P**rocédure d'affectation
en réemploi des professeurs
du second degré et des PEGC -
rentrée 2003*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie*

■ La présente note de service a pour objet de définir la procédure d'affectation en réemploi des professeurs du second degré et des PEGC actuellement en réadaptation.

Vous voudrez bien adresser à la mission des relations sociales (DPE, mission des relations sociales, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09) **pour le 11 avril 2003 au plus tard**, les dossiers complets des personnels de votre académie, candidats à un poste de réemploi, qui remplissent les conditions suivantes (circulaire n° 85-296 du 26 août 1985, circulaire n° 85-325 du 24 septembre 1985) :

- être inapte à un retour dans l'enseignement devant les élèves, en raison d'une affection chronique avec séquelles définitives, mais dont l'évolution est stabilisée ;
- avoir fait la preuve au cours de la réadaptation d'une qualification pour l'exercice de fonctions au CNED. Les candidats à un poste de réemploi doivent justifier de 3 années de réadaptation au CNED.

Il convient de préciser que seuls les dossiers de candidature à un poste de réemploi ayant fait l'objet d'un avis favorable de la CAPA devront être transmis. J'attire votre attention sur le fait que le nombre de postes de réemploi est

restreint. Il vous appartient donc de rappeler à la CAPA qu'un avis favorable au réemploi ne peut être émis que lorsque les deux conditions ci-dessus sont pleinement remplies.

Afin que le groupe de travail constitué à l'échelon national puisse formuler son avis en toute connaissance de cause, je vous demande de veiller à la composition des dossiers soumis à la CAPA, puis transmis à mes services.

Ils doivent impérativement comporter :

- le curriculum vitae ;
- l'état des services ;
- le ou les certificats médicaux **récents, détaillés et explicites** ;
- le certificat médical, **détaillé**, du médecin conseiller (sous pli cacheté) ;
- l'avis **détaillé et motivé** du service d'appui ;
- l'avis **motivé** du recteur directeur du CNED (après consultation du directeur de l'institut d'enseignement à distance où le candidat au réemploi est en réadaptation) ;
- la fiche de renseignements ci-jointe, **remplie intégralement** ;
- le procès-verbal de la réunion de la CAPA qui doit obligatoirement faire apparaître non seulement les propositions de réemploi mais encore les maintiens en réadaptation.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS - RÉEMPLOI RENTRÉE SCOLAIRE 2003

Académie : Affaire suivie par : tél. et poste : fax :

Discipline : Grade : Institut :

Nom : Prénoms : Date de naissance :

Adresse :

Situation familiale : Profession du conjoint :

Nombre d'enfants : Âge des enfants à charge :

Nombre d'annuités valables pour la retraite au 1er janvier 2003 : Pour les PEGC. 15 ans de services actifs validés (1) : OUI NON

Date des congés de maladie (CLM-CLD-DO)	Date d'entrée en réadaptation	En cas de non-affectation en réemploi, le maintien en réadaptation est-il prévu ? (2)	Avis du directeur du CNED pour le réemploi	Avis du médecin conseil du rectorat	Avis du service d'appui	Avis du conseiller médical du ministère	Proposition
		Oui <input type="checkbox"/>	Très favorable <input type="checkbox"/>				
		Non <input type="checkbox"/>	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable <input type="checkbox"/>	
			Sans opposition <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	
			Réservé <input type="checkbox"/>			Dossier insuffisant <input type="checkbox"/>	
			Défavorable <input type="checkbox"/>				

Réservé à l'administration centrale

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Rayer la mention inutile. Si le maintien en réadaptation n'est pas prévu indiquer la solution proposée : retour poste normal (établissement, ville), CLM ou CLLD, retraite pour invalidité, autre (à préciser).

FORMATION

NOR : MENE0300292C
RLR : 723-3bCIRCULAIRE N°2003-023
DU 13-2-2003MEN
DESCO A10

Recrutement des personnels du 1er degré aux stages de préparation au CAPSAIS - année 2003-2004

Réf. : D. n° 87-415 du 15-6-1987, mod. not. par D. n° 97-425 du 25-4-1997 et D. n° 2001-794 du 31-8-2001 ; A. du 15-6-1987 compl. par A. du 7-1-1988 ; A. du 25-4-1997 mod. par A. du 11-6-1998 ; C. n° 97-104 du 30-4-1997 ; C. n° 2001-128 du 11-7-2001

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs d'IUFM ; au directeur du CNEFEI

■ La présente circulaire précise les modalités selon lesquelles vont s'effectuer, pour l'année scolaire 2003-2004, le recrutement et l'admission à une formation spécialisée de personnels du premier degré désireux de se former et de préparer le CAPSAIS. Les formations classiques ou en alternance sont complétées, le cas échéant, par une formation en cours d'exercice dont l'organisation générale est définie dans la circulaire n° 2001-128 du 11 juillet 2001 parue au B.O. n° 29 du 19-7-2001. Une formation à distance peut-être une modalité parmi d'autres, d'organisation de la formation en cours d'exercice. Dans le cadre d'une politique départementale de formation AIS en phase avec les besoins du département et les ressources de formation, la diversification des modalités doit permettre d'améliorer le recrutement en offrant des perspectives nouvelles de formation. En 2002, la formation en cours d'exercice a d'ores et déjà permis une augmentation sensible des candidatures à la formation pour les options D, E, F.

Il importe dans chaque cas de déterminer les modalités de préparation au CAPSAIS adaptées aux besoins des personnels et aux contraintes diverses des situations départementales.

La circulaire doit vous permettre de procéder dans les meilleurs délais à l'information des

candidats aux stages de formation préparant à l'examen du CAPSAIS en leur présentant le schéma prévisionnel de formation qui leur est proposé.

I - Sites et modalités de formation

I.1 Formations classique ou en alternance

La détermination des sites de formation préparant au CAPSAIS ainsi que les diverses modalités offertes pour l'année scolaire 2003-2004 dans chaque département sont définies avec le plus grand soin par un travail conjoint de l'inspecteur d'académie et du directeur d'IUFM compte tenu des moyens et crédits réservés à cet effet.

- Pour les options A, B et C, les formations se déroulent soit au CNEFEI (A,B,C) soit à l'IUFM de Lyon (A et C).

- Les options D et G sont implantées sur quelques pôles ; les zones interacadémiques définies autour de ces pôles constituent des secteurs pour l'affectation des stagiaires.

- L'option D mention "autisme" est implantée au centre de Suresnes et permet dans le cadre général d'une formation préparant au CAPSAIS option D de traiter particulièrement la problématique de l'autisme dans un module spécifique.

- Pour les options E et F qui concernent les effectifs les plus importants d'enseignants à former, des formations sont à prévoir a priori dans chacune des académies.

Conformément aux dispositions arrêtées, et s'agissant des options D et G, les zones interacadémiques sont définies comme suit :

- 1) académies de Caen, Nantes, Rennes, Rouen ;
- 2) académies de Bordeaux, Limoges, Orléans-Tours, Poitiers ;
- 3) académies d'Amiens, Lille et Reims ;
- 4) académies de Besançon, Nancy-Metz, Strasbourg ;
- 5) académies de Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lyon ;
- 6) académies d'Aix-Marseille, Corse, Montpellier, Nice, Toulouse ;

7) académies de Guadeloupe, Guyane, Martinique ;

8) académie de la Réunion ;

9) académies de Créteil, Paris, Versailles.

L'option G est implantée sur les sites IUFM suivants :

Nantes, Bordeaux/Cauderan, Rouen, Tours/Fondettes, Lille, Strasbourg/Sélestat, Lyon, Aix-en-Provence, Toulouse/Muret, Martinique, Paris/Boursault.

Les zones interacadémiques prévalent pour les options E et F lorsque les académies n'offrent qu'une de ces deux options.

I.2 Formation en cours d'exercice et formation à distance intégrée

En complément des formations évoquées ci-dessus et dans une perspective de diversification de l'offre, une formation en cours d'exercice peut être envisagée dans les conditions définies par la circulaire du 11 juillet 2001. Elle est proposée aux enseignants qui le souhaitent et qui sont installés à titre provisoire sur un poste spécialisé (D, E, F), en fonction des moyens de remplacement disponibles. Un cahier des charges précise les conditions d'organisation de la formation, une journée hebdomadaire étant obligatoirement libérée pour l'enseignant en plus des regroupements d'une durée globale de six semaines minimum, incluses dans le temps scolaire, pour la totalité de la formation. Une attention toute particulière doit être apportée à la concertation entre l'inspecteur d'académie et le directeur de l'IUFM et, le cas échéant, le directeur du CNEFEI pour la formation à distance, afin d'élaborer le projet de formation qui permet de définir les modalités d'articulation entre les équipes de circonscription AIS, les formateurs des IUFM, et, si besoin, les formateurs de la formation à distance.

La forme et la durée des regroupements, les modes de travail proposés lors des temps hebdomadaires libérés et durant les six semaines minimum de formation font l'objet d'une élaboration en commun.

Les regroupements nationaux organisés au CNEFEI dans le cadre d'une modalité de formation à distance intégrée à un projet de formation en cours d'exercice, de trois semaines au total, seront complétés par des regroupements

locaux ou départementaux permettant d'atteindre le volume global de six semaines minimum de la formation en cours d'exercice.

Les candidats ayant préparé l'US 1 en formation à distance en 2002-2003 poursuivront la formation à l'US 2 en 2003-2004 selon les modalités définies lors de leur inscription à cette formation.

Il est rappelé que ne sont effectivement stagiaires que les enseignants bénéficiant d'une journée hebdomadaire libérée pour leur formation et des six semaines de regroupement minimum prévues dans la circulaire du 11 juillet 2001. En aucun cas des initiatives d'adaptation à l'emploi, qui ont leur intérêt propre, ne doivent être assimilées à la formation en cours d'exercice.

Les stagiaires de la formation en cours d'exercice sont désignés par l'inspecteur d'académie après consultation de la commission administrative paritaire départementale (CAPD). Cependant si une modalité de formation à distance est intégrée au projet, la commission administrative paritaire nationale statuera non seulement en fonction des possibilités d'accueil du CNEFEI mais aussi en fonction des projets de formation en cours d'exercice intégrant la formation à distance qui lui seront adressés.

I.3 Principes communs régissant la formation

Dans une perspective de cohérence des formations, les stagiaires suivent la totalité de leur cursus dans leur académie si l'option choisie y est ouverte.

En cas de changement d'académie du fait du regroupement en zone interacadémique, les stagiaires suivent la formation relative à l'US 1 et l'US 2 dans l'académie d'accueil.

Dans tous les cas, ils effectuent les périodes de responsabilité pour l'US 3 dans leur département d'origine.

En préalable à l'instruction des candidatures, le choix des schémas de formation pour les options assurées dans l'académie fait l'objet d'une concertation entre le directeur de l'IUFM et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

J'appelle votre attention sur les contraintes liées à la répartition des formations en zones

interacadémiques et à la mise en place de l'alternance dans les formations selon des schémas qui varient d'une académie à l'autre. Elles nécessitent que les choix de schémas de formation et les choix relatifs aux modalités de remplacement des stagiaires soient compatibles aussi bien au niveau académique qu'au niveau interacadémique. Pour les options dont le traitement est interacadémique, les schémas de formation sont élaborés avec les académies de la zone interacadémique, avec le CNEFEI pour la formation à distance, afin d'établir ainsi une organisation qui convienne à l'ensemble des partenaires concernés.

Dans tous les cas de figure, les formations proposées doivent prendre en compte, dans l'organisation de l'année scolaire, les dates d'ouverture des sessions de l'US 1 et de l'US 2.

II - L'information des candidats

Il importe que, dès la parution de la présente circulaire, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale se préoccupe, à la fois, de diffuser une information générale en direction de toutes les écoles et d'apporter des réponses aux questions que se posent les éventuels candidats.

À cet effet, je vous recommande fortement d'organiser à l'intention des instituteurs et des professeurs des écoles intéressés des réunions d'information qui auront pour objet :

- d'éclairer leur choix en leur apportant des précisions sur les caractéristiques des emplois départementaux auxquels conduisent les différentes formations et sur les engagements qu'ils prennent en s'inscrivant à la préparation du CAPSAIS ;
- de les informer des conditions dans lesquelles sont organisées et se déroulent les formations dans le ou les centres de leur choix. Il importe, notamment, que les candidats aient connaissance des zones de regroupement interacadémique de certaines options, des contraintes particulières que peut imposer la mise en place de l'alternance (durée totale de la formation, durée des périodes, calendrier...), des conditions dans lesquelles se déroule la formation en cours d'exercice ;
- de leur communiquer tout renseignement

relatif aux modalités d'organisation de l'examen (inscription obligatoire à chacune des unités de spécialisation, déroulement des épreuves, sujets d'examen, résultats...).

Il est bien évidemment souhaitable que l'inspecteur d'académie informe, dans la mesure du possible, les candidats sur la situation départementale des emplois vacants ou susceptibles de l'être.

III - Le recueil et le traitement des candidatures

Les services de l'inspection académique mettent à la disposition des futurs stagiaires un dossier de candidature aux stages de préparation au CAPSAIS. Je précise que les candidats admis au stage de la précédente année scolaire et ayant bénéficié en cours d'année d'un congé de longue maladie et/ou d'un congé de maternité, pour les candidates, ont de fait obtenu un report de stage ; ils doivent donc renouveler leur candidature.

Les candidats à une formation au CAPSAIS doivent :

- appartenir au corps des professeurs des écoles ou au corps des instituteurs (annexe).

Il appartient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, de vérifier la recevabilité des candidatures.

Il importe qu'il informe les candidats qui auraient, parallèlement, demandé et obtenu une permutation que leur départ en stage sera soumis à l'accord de l'inspecteur d'académie du département d'accueil, après consultation de la CAPD concernée.

Afin d'être en mesure de porter sur les candidatures présentées une appréciation rigoureusement argumentée, l'inspecteur d'académie recueille l'avis émis sur le dossier par l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, à l'issue de l'entretien que ce dernier a eu avec le candidat.

Cet avis doit faire apparaître de manière explicite et détaillée :

- les motivations du candidat ;
- ses aptitudes à s'insérer dans une équipe de travail ;
- ses capacités relationnelles ;

- ses capacités d'adaptation aux fonctions qu'il sollicite ;
- ses capacités à suivre une formation spécialisée.

Les inspecteurs de l'éducation nationale ne manquent pas, lors de cet entretien, de rappeler aux candidats les obligations auxquelles ils s'engagent :

- suivre l'intégralité de la formation ;
- se présenter à l'examen ;
- exercer des fonctions relevant de l'AIS pendant trois années (annexe).

Les candidats à la préparation au CAPSAIS ne peuvent demander leur inscription que pour la formation à une seule option, en donnant dans un ordre préférentiel la modalité qui leur convient parmi celles proposées, le cas échéant, dans l'académie ou en zone interacadémique selon l'option choisie.

Il est de l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, de dresser, après avis de la CAPD, la liste nominative des candidats aux stages de préparation au CAPSAIS, dans les différentes options. Il précise, pour chacun des candidats, s'ils sont inscrits en liste principale ou en liste supplémentaire.

L'inspecteur d'académie détermine en accord avec le directeur de l'IUFM l'affectation dans un centre de formation de l'académie pour les options E et F et pour la formation en cours d'exercice sans formation à distance intégrée. Il adresse à l'administration centrale les listes proposées, pour les interacadémiques, les dérogations, les options A, B, C, D "autisme", les formations en cours d'exercice avec formation à distance intégrée.

L'admission et l'affectation des stagiaires demeurent de la compétence de l'administration

centrale après consultation de la CAPN, pour les dérogations, pour les formations interacadémiques, pour les options A, B, C et D "autisme", et pour la formation à distance intégrée à la formation en cours d'exercice.

Pour la formation en cours d'exercice sans modalité de formation à distance, et pour les formations classiques ou en alternance la liste retenue par l'inspecteur d'académie après consultation de la CAPD sera adressée pour information à l'administration centrale.

Pour la formation en cours d'exercice, quelle qu'en soit l'architecture, seront obligatoirement adressés à l'administration centrale, le projet d'organisation, les volumes horaires consacrés par le ou les opérateurs sollicités.

Les demandes de dérogation quelles qu'elles soient sont examinées en CAPN.

L'établissement de listes supplémentaires est indispensable ; en effet, aucune candidature non inscrite préalablement sur ces listes ne peut être acceptée en liste principale à la suite d'un désistement.

Je vous rappelle qu'un même candidat ne peut être inscrit à la fois en liste principale et en liste supplémentaire et, qu'en tout état de cause, il n'est candidat qu'à une seule option.

Je vous demande de m'adresser sous le présent timbre, **pour le 14 mars 2003**, délai de rigueur, l'état récapitulatif des candidatures arrêté par vos soins. Les instructions nécessaires à l'établissement des documents d'inscription vous parviendront directement.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

A

nnexe

CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS AUX STAGES DE PRÉPARATION AU CAPSAIS

NATURE DES STAGES	QUALIFICATION EXIGÉE	OBLIGATION MORALE
CAPSAIS - options : A, B, C, D, E, F, G	Appartenance au corps des professeurs des écoles ou au corps des instituteurs (1)	- de suivre l'intégralité de la formation Après le 1er novembre, les désistements doivent rester exceptionnels et être présentés sur certificat médical ; - de se présenter, à l'issue du stage, à l'examen permettant d'obtenir les US préparées ; - d'exercer des fonctions relevant de l'adaptation et de l'intégration scolaires pendant trois années consécutives, dans l'option choisie et dans le département au titre desquels l'admission a été prononcée (2)

(1) À la date du 1er octobre de l'année d'entrée en stage "... l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires est ouvert aux instituteurs et aux professeurs des écoles titulaires...";
décret n° 2001-794 du 31 août 2001.

(2) Les périodes d'exercice dans les fonctions relevant de l'adaptation et de l'intégration scolaires doivent être comptabilisées :

- dès l'obtention d'une unité de spécialisation pour ce qui concerne la formation classique ;

- dès l'entrée en fonction pour la formation en alternance et pour la formation en cours d'exercice.

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT**

NOR : MENF0300026A
RLR : 531-7

ARRÊTÉ DU 24-1-2003
JO DU 29-1-2003

MEN - DAF D1
ECO
FPP

Accès des maîtres contractuels à l'échelle de rémunération des instituteurs

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du

territoire en date du 24 janvier 2003, le nombre de maîtres pouvant accéder à l'échelle de rémunération des instituteurs des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré par la voie des concours prévus à l'article 2-1 du décret n° 2000-1054 du 25 octobre 2000 modifié est fixé à 670 au titre de l'année scolaire 2002-2003.

MOUVEMENT

NOR : MENA0300276N
RLR : 627-4NOTE DE SERVICE N°2003-021
DU 13-2-2003MEN
DPATE C1

M

ouvement national des médecins de l'éducation nationale - rentrée 2003

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ La présente note a pour objet de préciser les modalités de l'organisation du mouvement national des médecins de l'éducation nationale, titulaires ou stagiaires pour la rentrée 2003.

1 - Publication des postes offerts au mouvement

Les postes de médecins déclarés vacants sont offerts par département au mouvement national ; la liste indicative des vacances fera l'objet d'une mise en ligne sur le serveur internet du ministère, www.education.gouv.fr, rubrique "personnels", à compter du 11 mars 2003. Les additifs ou modificatifs apportés éventuellement à cette liste seront également portés à la connaissance des agents sur internet. La saisie des vœux s'effectue du 11 mars 2003 au 9 avril 2003.

2 - Établissement et acheminement des demandes de mutation

Les médecins qui demandent un changement d'affectation, même si le département sollicité est situé dans leur académie d'affectation actuelle, prennent part au mouvement national. D'une manière générale, il est précisé que dans l'intérêt du service, une stabilité de 3 ans dans le poste actuel est recommandée, sauf situations exceptionnelles (raisons de santé, motifs familiaux...), qui feront l'objet d'une attention particulière.

2.1 Établissement des demandes

Chaque demande comporte 6 vœux au maximum. Les médecins désirant obtenir un changement d'affectation ne sont pas tenus de limiter leurs vœux aux seuls postes signalés vacants, en particulier s'ils souhaitent pouvoir bénéficier éventuellement des possibilités qui apparaîtraient en cours de mouvement (toute mutation entraînant une nouvelle vacance). Ils peuvent notamment demander tout poste dans une

académie. En revanche, il ne sera pas donné suite aux demandes portant sur un secteur précis au sein d'un département.

L'attention des médecins est appelée tout particulièrement sur la saisie des demandes : en cas de mention erronée ou incomplète le dossier ne pourra pas être pris en compte.

2.2 Acheminement des demandes

Les confirmations des demandes de mutation doivent parvenir par la voie hiérarchique, au bureau DPATE C1 **avant le 30 avril 2003**.

Les demandes d'annulation ou de modification de vœux doivent être exclusivement saisies sur internet jusqu'au 9 avril 2003.

Les dossiers de demandes de mutation ou de réintégration doivent être accompagnés en tant que de besoin des pièces justificatives, en particulier s'agissant de demandes effectuées au titre d'un rapprochement de conjoints.

Les certificats médicaux doivent être adressés directement sous pli fermé au médecin conseiller technique de la DPATE.

Les rapports sociaux doivent être adressés directement sous pli fermé à la conseillère technique de service social de la DPATE.

2.3 Responsabilité et engagement du médecin candidat à une mutation

Par ailleurs, le médecin qui reçoit une affectation conforme à ses vœux, ne peut refuser le poste qui lui est attribué sauf en cas de demande de mutation conditionnelle n'ayant pu aboutir.

3 - Dispositions applicables aux situations particulières

3.1 Rapprochement de conjoints

Peuvent bénéficier d'un rapprochement de conjoints :

- les agents mariés justifiant de la séparation effective au 1er mars 2003 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du conjoint) ;
- les agents placés en disponibilité, depuis au moins le 1er septembre 2002, pour suivre leur conjoint muté pour des raisons professionnelles (joindre l'arrêté de mise en disponibilité) ;
- les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) dès lors que celui-ci est

inscrit sur le registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chacun des partenaires (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er mars 2003 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du partenaire du PACS) ;

- les personnes vivant en concubinage sous réserve que le couple vivant maritalement ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre, ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er mars 2003 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du concubin).

Le rapprochement de conjoints est considéré comme réalisé lorsque la mutation est effectuée dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

3.2 Mutations conditionnelles

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin. Dans le cas où ce dernier n'est pas muté, le poste attribué au médecin lors du mouvement est automatiquement repris pour être attribué à un autre candidat. Les médecins doivent impérativement informer l'administration **avant le 16 juin 2003** du résultat de cette demande de mutation.

3.3 Réintégration après disponibilité, détachement, congé de longue durée

Les médecins concernés qui sollicitent une réintégration, soit dans leur académie d'origine (celle de leur dernière affectation), soit dans une autre académie, doivent formuler une demande dans le cadre du mouvement.

En application des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certains positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, les demandes de réintégration après disponibilité doivent être accompagnées d'un **certificat médical** établi par un médecin agréé, attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions.

3.4 Réintégration après congé parental

En application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les agents réintégrés à l'expiration de leur congé parental sont réaffectés :

- soit dans leur ancien emploi ou si celui-ci ne peut leur être proposé, dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail ;

- soit dans l'emploi le plus proche de leur domicile : dans cette éventualité, leur demande est examinée en concurrence avec celles des médecins bénéficiant d'un rapprochement de conjoints (cf. 3.1).

Dans les deux cas, il convient de déposer une demande dans le cadre des opérations de mouvement.

4 - Détachements

4.1 Les demandes de détachement dans le corps des médecins de l'éducation nationale formulées par les personnels remplissant les conditions fixées à l'article 16 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 sont soumises à l'avis de la commission administrative paritaire nationale. Ces demandes, accompagnées de l'avis des autorités de gestion dont relève l'agent, d'une lettre de motivation dans laquelle seront indiqués les vœux d'affectation, d'un curriculum vitae, des trois dernières fiches de notation et du dernier arrêté de promotion (corps ou cadre d'emplois, grade, échelon, indice brut) doivent parvenir au bureau DPATE C1 **avant le 25 avril 2003**.

4.2 Les demandes de détachement auprès d'autres administrations doivent parvenir au bureau DPATE C1 sur papier libre, revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques, **avant le 25 avril 2003**.

5 - Prise en charge des frais de changement de résidence

5.1 Mutations sur le territoire métropolitain

Le remboursement des frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain est régi par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

L'ouverture de ces droits relève de la compétence des recteurs d'académie.

5.2 Cas particulier des départements d'outre-mer (DOM)

Les modalités de prise en charge des frais de changement de résidence lors d'une mutation de la métropole vers un DOM ou vice-versa ainsi que d'un DOM vers un autre DOM sont fixées par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié. Ce décret lie la prise en charge de frais de changement de résidence à l'accomplissement de quatre années de service en métropole ou dans un département d'outre-mer indépendamment de l'ancienneté dans le poste.

La décision d'ouverture des droits incombe au recteur de l'académie de départ (cf. note de service n° 93-218 du 9 juin 1993 publiée au BOEN n° 21 du 17 juin 1993).

6 - Éléments du barème national indicatif

I - Valeur professionnelle

Note administrative : x 2

II - Ancienneté dans le poste

L'ancienneté dans le poste sera affectée du nombre de points suivants :

- moins de 3 ans : 0

- à partir de 3 ans : 5 points par année dans la limite de 10 ans dans le poste.

III - Ancienneté de service

Deux points par an dans la limite de 10 ans dans le corps

IV - Ancienneté dans la fonction publique

Les services à considérer sont ceux effectués en qualité de titulaire ou de non-titulaire pour le compte de l'État.

Un point par année jusqu'à concurrence de 10 points.

V - Rapprochement de conjoints

Cette bonification proportionnelle à la durée de

la séparation ou de la disponibilité pour suivre le conjoint n'est accordée que pour les vœux portant sur le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

Un an : 40 points

Deux ans : 50 points

Trois ans et plus : 60 points.

VI - Nombre d'enfants à charge

En cas de rapprochement de conjoints, 4 points par enfant à charge sont attribués si une copie du livret de famille est jointe au dossier ainsi qu'un certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans.

VII - Travailleurs handicapés

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État prévoit qu'une priorité est donnée, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail.

VIII - Zone d'éducation prioritaire

Les agents exerçant en ZEP urbaines et établissements sensibles depuis au moins 5 années consécutives au 1er septembre 2002 bénéficient de 25 points.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la jeunesse et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Marie-France MORAUX

N.B. - Les avis de vacances d'emplois de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique, publiés au B.O., précisent la procédure ainsi que les conditions requises pour la nomination dans ces emplois.

CONCOURS

NOR : MENA030282A
RLR : 624-4

ARRÊTÉ DU 13-2-2003

MEN
DPATE C4

P

ostes offerts aux concours de recrutement de maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du MEN - année 2003

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod.; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod.; A. du 7-11-1985 mod.; A. du 24-9-1991 compl.; arrêtés du 3-12-1991, du 24-1-1992 et du 12-3-1992; A. du 20-1-2003

Article 1 - Les postes offerts, au titre de l'année 2003, aux concours de recrutement de maîtres ouvriers sont répartis entre les académies conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 février 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement,
Marie-France MORAUX

A n n e x e I

TOUTES SPÉCIALITÉS

ACADÉMIES	CONCOURS		TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
	EXTERNES	INTERNES	
Aix-Marseille	8	4	1
Amiens	0	5	0
Besançon	12	2	1
Bordeaux	6	2	1
Caen	2	2	0
Clermont-Ferrand	2	6	0
Créteil	34	13	4
Dijon	13	17	2
Grenoble	9	3	1
Lille	20	7	2
Lyon	5	8	1
Montpellier	5	2	1
Nancy-Metz	9	4	1
Nantes	14	9	1
Nice	16	8	1
Orléans-Tours	9	4	1
Paris	24	29	3
Poitiers	3	4	1
Reims	7	3	1
Rennes	12	5	2
Réunion	2	1	0
Rouen	6	1	1
Strasbourg	1	2	0
Toulouse	7	1	1
Versailles	58	26	5
Nouvelle-Calédonie	0	3	0
TOTAL	284	171	32

Annexe II**SPÉCIALITÉ CUISINE**

ACADÉMIES	CONCOURS		TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
	EXTERNES	INTERNES	
Aix-Marseille	3	2	1
Amiens	0	1	0
Besançon	5	2	1
Caen	2	2	0
Clermont-Ferrand	2	2	0
Créteil	15	5	2
Dijon	9	14	2
Grenoble	2	1	0
Lille	9	3	1
Lyon	2	3	0
Nancy-Metz	5	2	0
Nantes	8	5	1
Nice	7	4	1
Orléans-Tours	5	2	1
Poitiers	0	2	0
Paris	18	24	2
Reims	3	2	1
Rennes	4	2	2
Réunion	2	1	0
Rouen	2	0	1
Toulouse	2	0	1
Versailles	35	15	3
Nouvelle-Calédonie	0	1	0
TOTAL	140	95	20

A

nnexe III

SPÉCIALITÉ AGENCEMENT ET REVÊTEMENT

ACADÉMIES	CONCOURS		TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
	EXTERNES	INTERNES	
Amiens	0	2	0
Besançon	5	0	0
Clermont-Ferrand	0	3	0
Créteil	10	4	1
Grenoble	4	0	1
Lyon	3	5	1
Montpellier	1	0	0
Nancy	4	2	1
Nice	2	2	0
Orléans	2	1	0
Poitiers	3	0	0
Reims	2	1	0
Rouen	2	1	0
Strasbourg	1	0	0
Toulouse	3	0	0
TOTAL	42	21	4

Annexe IV**SPÉCIALITÉ INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, SANITAIRES ET THERMIQUES**

ACADÉMIES	CONCOURS		TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
	EXTERNES	INTERNES	
Aix-Marseille	5	2	0
Amiens	0	2	0
Clermont	0	1	0
Créteil	9	4	1
Dijon	4	3	0
Grenoble	3	2	0
Lille	5	2	1
Montpellier	4	2	1
Nantes	6	2	0
Nice	5	2	0
Orléans-Tours	2	1	0
Paris	6	5	1
Poitiers	0	2	1
Reims	2	0	0
Rennes	6	2	0
Strasbourg	0	2	0
Toulouse	2	1	0
Versailles	23	11	2
Nouvelle-Calédonie	0	2	0
TOTAL	82	48	7

Annexe V**SPÉCIALITÉ ÉQUIPEMENT BUREAUTIQUE ET AUDIOVISUEL**

ACADÉMIES	CONCOURS		TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
	EXTERNES	INTERNES	
Besançon	2	0	0
Bordeaux	6	2	1
Lille	6	2	0
Nantes	0	2	0
Nice	2	0	0
Rennes	2	1	0
Rouen	2	0	0
TOTAL	20	7	1

CNESER

NOR : MENS03003275
RLR : 710-2

DÉCISION DU 13-2-2003

MEN
DES

Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire

■ Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

en date du 13 février 2003, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le **lundi 10 mars 2003 à 9 h 30**.

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENA0300280A

ARRÊTÉ DU 13-2-2003

MEN
DPATE B2

Jury du concours de recrutement des IA-IPR - année 2003

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 13 février 2003, le jury du concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, pour la session 2003, est constitué comme suit :

- Présidente : Mme Becquelin Geneviève, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- Vice-président : M. Duval Philippe, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Vice-président : M. Volondat Michel, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Ansart Francis, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de Lille ;
- M. Aublin Michel, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Belloubet-Frier Nicole, rectrice de l'académie de Toulouse ;
- M. Bottin Jean, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Cedelle Michèle, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de Limoges ;
- M. Chouquet Étienne, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de Lyon ;
- Mme Cocula Anne-Marie, professeure des universités, Bordeaux III ;
- M. Cornec Jean-Pierre, maître de conférences ;
- M. Courtillot Dominique, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de Montpellier ;

- M. Darbord Bernard, professeur des universités, Paris X ;

- Mme Deguen Éliane, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de Rennes ;

- M. Delahaye Jean-Paul, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- Mme Delahaye Janine, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de Paris ;

- M. Deleule Didier, professeur des universités, Paris X ;

- M. Dorel Gérard, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- Mme Doussy Madeleine, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale d'Aix-Marseille ;

- M. Dubreuil Bernard, recteur de l'académie de Nantes ;

- Mme Fabre Agnès, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de Créteil ;

- M. Fasquel Michel, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de Lille ;

- Mme Flamand Brigitte, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de Caen ;

- M. Fort Marc, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- M. Geoffroy Jean, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;

- M. Hagnerelle Michel, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- M. Hebrard Alain, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- Mme Henrich Sonia, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- M. Jost Rémy, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Kavoudjian Martine, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de Montpellier ;
- M. Langrognet Jean-Louis, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Lardy Claude, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Saône-et-Loire ;
- M. Legoff François, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Leroy Michel, recteur de l'académie d'Amiens ;
- M. Lespagnol André, recteur de l'académie de Créteil ;
- M. Loscot Francis, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Maestracci Vincent, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Mamecier Annie, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- M. Michel Alain, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Monlibert Élisabeth, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne ;
- Mme Passemard Marie-Michelle, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de Paris ;
- Mme Penjon Jacqueline, professeure des universités, Paris III ;
- M. Perez Michel, inspecteur général de l'édu-

- cation nationale ;
- M. Rosselet Édouard, inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre ;
- M. Roux Pierre, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional d'Aix-Marseille ;
- Mme Roux-Perinet Sarah, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de Clermont-Ferrand ;
- Mme Safra Martine, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- M. Salin Gérard, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret ;
- M. Saurat Gérard, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Mme Scoffoni Annie, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- M. Sere Alain, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Sivirine Anne, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or ;
- M. Souchet Christian, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Titeux Pascal, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de Besançon ;
- M. Toulemonde Bernard, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Weinland Katherine, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- M. Wième Francis, inspecteur général de l'éducation nationale.

NOMINATIONS

NOR : MENJ0300027A

ARRÊTÉ DU 23-1-2003
JO DU 5-2-2003

MEN
DJEP

Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse

Vu D. n° 2002-570 du 22-4-2002

Article 1 - Sont désignés en application du I de l'article 3 du décret du 22 avril 2002 susvisé :

1 - Au titre du 1°

- la directrice de la jeunesse et de l'éducation

populaire ou son représentant ;

- la directrice des sports ou son représentant ;
- le directeur du personnel et de l'administration ou son représentant ;
- le délégué à l'emploi et aux formations ou son représentant ;
- le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

- Mme Martine Gustin Fall, directrice départementale de la jeunesse et des sports des Yvelines ;

- M. Jean Pierre Sylla, directeur du centre régional d'éducation populaire et de sports de Reims.

2 - Au titre du 2°

- pour le ministre chargé des affaires sociales : le directeur général de l'action sociale ou son représentant ;

- pour le ministre chargé de l'agriculture : le directeur général de l'enseignement et de la recherche ou son représentant ;

- pour le ministre chargé de la culture : le délégué au développement et à l'action territoriale ou son représentant ;

- pour le ministre chargé de l'éducation : le directeur de l'enseignement scolaire ou son représentant ;

- pour le ministre chargé de l'intérieur : le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;

- pour le ministre chargé de la santé : le directeur général de la santé ou son représentant ;

- pour le ministre chargé du tourisme : le directeur du tourisme ou son représentant ;

- pour le ministre chargé des transports : le directeur de la sécurité et de la circulation routières ou son représentant ;

- pour le ministre chargé du travail : le délégué à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;

- pour le ministre chargé de la ville : le délégué interministériel à la ville et au développement social urbain ou son représentant.

Article 2 - Est désigné en application du II de l'article 3 du décret du 22 avril 2002 susvisé : un représentant de la Caisse nationale d'allocations familiales.

Article 3 - Sont désignés en application du III de l'article 3 du décret du 22 avril 2002 susvisé :

a) Représentant l'Association des maires de France :

- M. Daniel Hoeffel, titulaire ;

- M. Jacques Péllissar, suppléant.

b) Représentant l'Assemblée des départements de France :

- M. Jean Puech, titulaire ;

- M. Michel Berson, suppléant.

c) Représentant l'Association des régions de France :

- M. Gérard Longuet, titulaire ;

- M. Alain Le Vern, suppléant.

Article 4 - Sont désignés en application du IV de l'article 3 du décret du 22 avril 2002 susvisé :

• Pour la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- M. Michaël Pinault, titulaire ;

- M. Geoffroy de Pierrefont, suppléant.

• Pour la Confédération française de l'encadrement (CGC) :

- M. Jean-Jacques Briouze : titulaire ;

- M. Roger Flament : suppléant.

• Pour la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

- M. Claude Raoul, titulaire ;

- M. Michel Saissac, suppléant.

• Pour la Confédération générale du travail (CGT) :

- Mme Monique Beaussier, titulaire ;

- M. Ludovic Bontemps, suppléant.

• Pour la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) :

- M. Guy Labi, titulaire ;

- M. David Ollivier, suppléant.

• Pour la Fédération syndicale unitaire (FSU) :

- M. Jean François Chalot, titulaire ;

- M. Pierre Delacroix, suppléant.

• Pour l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

- Mme Christine Azais, titulaire ;

- M. Paul Martine, suppléant.

Article 5 - Sont désignés en application du V de l'article 3 du décret du 22 avril 2002 susvisé :

• Pour le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- M. Gilbert Diepois, titulaire ;

- M. Patrick Brunier, suppléant.

• Pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises et du patronat réel (CGPME) :

- M. Henri Josserand, titulaire ;

- Mme Catherine Rajalu, suppléante.

Article 6 - Sont désignés en application du VI de l'article 3 du décret du 22 avril 2002 susvisé :

• Pour le Syndicat national des organisations gestionnaires d'activités éducatives et culturelles (SNOGAEC) :

- M. Gérard Alamarguy, titulaire ;
- M. Henri Borentin, suppléant.
- Pour l'Union nationale des organismes de développement social, sportif et culturel (UNODESC) :
 - M. Alain Cordesse, titulaire ;
 - M. Christian Taillandier, suppléant ;
 - M. Robert Baron, titulaire ;
 - M. Éric Forti, suppléant.
- Pour le Syndicat des associations de développement culturel et social (SADCS) :
 - Mme Jeanne Pouyes, titulaire ;
 - M. Vincent Seguela, suppléant.

Article 7 - Sont désignés en application du VII de l'article 3 du décret du 22 avril 2002 susvisé :

- Pour la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) :
 - M. Jean-Jacques Hazan, titulaire ;
 - Mme Sylvaine Gaechter, suppléant.
- Pour la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) :
 - Mme Dominique Papin, titulaire ;
 - M. Philippe Ronce, suppléant.
- Pour l'Union nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (UNAPEL) :
 - M. Jean-Marc Delaye, titulaire ;
 - M. Michel Savattier, suppléant.

Article 8 - Sont désignés en application du VIII de l'article 3 du décret du 22 avril 2002 susvisé :

- a) Au titre des organisations syndicales représentatives des personnels du ministère chargé de la jeunesse
- Pour l'UNSA Éducation :
 - Mme Isabelle Becu-Salaun, titulaire ;
 - Mme Françoise Riss, suppléante ;
 - M. Gérard Contremoulin, titulaire ;
 - M. Denis Adam, suppléant.
 - Pour la Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique (SGEN-CFDT) :
 - M. Michel Riquier, titulaire ;
 - Mme Christel Mouisset, suppléante.
 - Pour Éducation, pluralisme, autogestion, syndicat unitaire de l'éducation populaire, de l'action socio-culturelle et sportive (EPA-FSU) :
 - M. Christian Chenault, titulaire ;
 - M. Jean-Claude Marque, suppléant.
- b) Au titre des organisations syndicales repré-

sentatives du secteur associatif

- Pour la CFDT :
 - M. Jean Roger, titulaire ;
 - Mme Jocelyne Thomin, suppléante.
- Pour la CGT :
 - Mme Marion Peyre, titulaire ;
 - Mme Danièle Quetin, suppléante.
- Pour la CGT-FO :
 - M. Jean-Michel Barrault, titulaire ;
 - M. Yann Poyet, suppléant.
- Pour la CFTC :
 - M. Patrick Ertz, titulaire ;
 - M. Christian Jean-Jacques, suppléant.

Article 9 - Sont désignés en application du IX de l'article 3 du décret du 22 avril 2002 susvisé :

- a) Sur proposition du Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CNAJEP) :
- M. Jean Luc Pieuchot, titulaire (Arc en ciel, théâtre Forum Ville) ;
 - M. Roland Daval, suppléant (Association française des volontaires du progrès) ;
 - M. Éric Sapin, titulaire (Comité de coordination pour le service civil) ;
 - M. Fabien Gaulue, suppléant (Anima'Fac) ;
 - M. Jacques Demeulier, titulaire (Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active) ;
 - Mme Édith Arnoult-Brill, suppléante (Fédération unie des auberges de jeunesse) ;
 - M. Pierre Clouet, titulaire (Confédération des maisons des jeunes et de la culture de France) ;
 - Mme Catherine Esteve, suppléante (Fédération générale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public) ;
 - Mme Françoise Dore, titulaire (Cotravaux) ;
 - M. Jean Claude Dumoulin, suppléant (Union nationale des foyers et services pour jeunes travailleurs) ;
 - M. Gérard Bonnefon, titulaire (Comité protestant des centres de vacances) ;
 - Mme Hermine Rameau, suppléante (Alliance nationale des unions chrétiennes de jeunes gens) ;
 - M. Dominique Girard, titulaire (Éclaireuses et éclaireurs de France) ;
 - M. Jean-Luc Brustis, suppléant (Avenir et Joie, Jeunesse ouvrière chrétienne) ;
 - M. Pierre-Gabriel Berard, titulaire (Fédération des associations générales étudiantes) ;

- M. Jean-Rémy Durand Gasselien, suppléant (Peuple et culture) ;
 - M. Rémi Bachimont, titulaire (Familles rurales - Fédération nationale) ;
 - M. Joël Jamet, suppléant (Culture et liberté) ;
 - M. Michel Dehu, titulaire (Fédération française des maisons des jeunes et de la culture) ;
 - Mme Florence Rihouey, suppléante (Institut de formation, de recherche et de promotion) ;
 - M. Philippe Deplanque, titulaire (Fédération nationale des Francas) ;
 - Mme Laurence Boyer, suppléante (Association nationale des conseils d'enfants et de jeunes) ;
 - Mme Maud Corso, titulaire (Fédération sportive et gymnique du travail) ;
 - M. Hervé Roulland, suppléant (Éclairieuses et éclaireurs unionistes de France) ;
 - Mme Dominique Tournaire-Rigal, titulaire (Guides de France) ;
 - M. Denis Mazoyer, suppléant (Action catholique des enfants) ;
 - Mme Bénédicte Flichy, titulaire (Inter-échanges) ;
 - Mme Claire Bizet, suppléante (Coordination images nouvelles, éducation, mémoire audiovisuelle) ;
 - M. Jacques Henrard, titulaire (Jeunesse au plein air) ;
 - M. Michel Lambert, suppléant (Fédération des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale) ;
 - Mme Martine Gaudin, titulaire (Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente) ;
 - Mme Aline Floret, suppléante (Bureau international de liaison et de documentation) ;
 - M. Frédéric Lamblin, titulaire (Mouvement rural de jeunesse chrétienne) ;
 - M. Bruno Granzio, suppléant (Fédération française des clubs UNESCO) ;
 - M. Alain Sauvreneau, titulaire (Fédération nationale Léo Lagrange) ;
 - M. Laurent-Marc Meallares, suppléant (Confédération nationale des foyers ruraux et associations de développement et d'animation du milieu rural) ;

- M. Marc Genève, titulaire (Union nationale des centres sportifs de plein air) ;
 - M. Étienne Pere, suppléant (Scouts de France) ;
 - M. Luc Cazeneuve, titulaire (Union française des centres de vacances et de loisirs) ;
 - M. Gérard Muller, suppléant (Fédération nationale des écoles des parents et des éducateurs) ;
 b) Sur proposition du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) :
 - Mme Rosemary Paul, titulaire (Union française des œuvres laïques d'éducation physique) ;
 - M. Frédéric Sforza, suppléant (Fédération française du sport universitaire) ;
 - M. Lionel Brager, titulaire (Fédération française de volley-ball) ;
 - M. Gabriel Bernasconi, suppléant (Fédération française de basket-ball).

Article 10 - Sont désignés en application du X de l'article 3 du décret du 22 avril 2002 susvisé :

- M. Stéphane Jannez, titulaire ;
 - Mme Virginie Laville, suppléante ;
 - M. Redouane Akhrif, titulaire ;
 - M. Mohammed Bouhdadi, suppléant.

Article 11 - Sont désignés en application du XI de l'article 3 du décret du 22 avril 2002 susvisé :

- M. Hervé Mecheri ;
 - Mme Dan Ferrand-Bechman.

Article 12 - L'arrêté du 3 novembre 2000 portant nomination au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse et fixant les modalités de désignation des membres de deux commissions du conseil ainsi que l'arrêté du 3 novembre 2000 portant nomination au bureau et à la commission d'agrément du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse sont **abrogés**.

Article 13 - La directrice de la jeunesse et de l'éducation populaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Fait à Paris, le 23 janvier 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

NOMINATIONS

NOR : MENA0300342A

ARRÊTÉ DU 14-2-2003

MEN
DPATE B1

CAPN des CASU et des intendants universitaires

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° n° 62-1185 du 3-10-1962 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. ; A. du 5-9-1994 mod. ; A. du 14-6-2001 mod.

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 14 juin 2001 susvisé sont **modifiées** pour les représentants titulaires comme suit :

Au lieu de : Mme Gille Béatrice, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

lire : Mme Moraux Marie-France, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement.

Article 2 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 14 juin 2001 susvisé sont **modifiées** pour les représentants suppléants comme suit :

Au lieu de : M. Cuisinier Jean-François, chef de

service, adjoint à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
lire : M. Dumas François, chef de service, sous-directeur des constructions et du développement régional.

Au lieu de : Mme Bruschini Brigitte, secrétaire générale de l'académie d'Amiens,

lire : Mme Bruschini Brigitte, secrétaire générale de l'académie de Lyon.

Le reste sans changement.

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 février 2003

Pour le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement

Marie-France MORAUX

NOMINATION

NOR : MEND0300302A

ARRÊTÉ DU 13-2-2003

MEN
DA B1

C Comité technique paritaire de l'administration centrale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; A. du 3-5-2002 mod.

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 3 mai 2002 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire de l'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration du ministère de l'éducation nationale, est **modifié** ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Mme Gille Béatrice, directrice des personnels administratifs, techniques et

d'encadrement ou son représentant,

lire : Mme Moraux Marie-France, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement ou son représentant.

Article 2 - Le directeur de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 13 février 2003

Pour le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'administration
Dominique ANTOINE

NOMINATIONS

NOR : MENR0300286A

ARRÊTÉ DU 29-1-2003

MEN - DR C1
DEV**Comité technique paritaire
central du Muséum national
d'histoire naturelle**

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 29 janvier 2003, sont désignées en qualité de représentantes de l'administration au sein du comité technique paritaire central du Muséum national d'histoire naturelle :

- En tant que suppléantes :
 - Mme Adler Chantal, responsable du service du personnel au Muséum national d'histoire naturelle, en remplacement de Mme Gauthier Claude-Anne ;
 - Mme Gauthier Claude-Anne, directrice du Parc zoologique de Paris, en remplacement de Mme Jean-Antoine Marie-Claude, pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

NOMINATIONS

NOR : MEN50300304X

ÉLECTION DU 20-1-2003

MEN
DES**Composition du CNESER
statuant en matière disciplinaire**

■ Conformément à l'article 2 du décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié, les

membres titulaires et suppléants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire (collèges 1 et 2) ont été élus le lundi 20 janvier 2003.

COLLÈGES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Professeurs et personnels de niveau équivalent	- Mme Fiori-Duharcourt Nicole, présidente - M. Chatelet François-Patrick - Mme Fichez Élisabeth - M. Nguyen Quoc Vinh, vice-président - M. Rougeot Jacques	- Mme Dumasy Lise - M. Habrioux Gérard - M. Jolion Jean-Michel - M. Charlet Jean-Louis - M. Compagnon Antoine
Autres enseignants- chercheurs, enseignants et chercheurs	- M. Lagarde Christian - M. Lucas François - Mme Simbille Jocelyne - M. Ramare Olivier - M. Therond Jean-Daniel	- M. Degouys Jacques - Mme Pittia Sylvie - M. Monleau Claude - M. Marchat Jean-François - M. Antes Serge

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0300277V

AVIS DU 13-2-2003

**MEN
DPATE C2**

Chef du centre informatique du vice-rectorat de Mayotte

■ L'emploi de chef du centre informatique du vice-rectorat de Mayotte sera vacant le 1er septembre 2003.

Le poste s'adresse à un ingénieur d'études (IGE). Il nécessite des compétences informatiques, des capacités avérées à encadrer des équipes et à conduire des projets. Le chef du centre informatique doit également disposer de réelles qualités relationnelles et d'écoute en direction des publics partenaires ou bénéficiaires des prestations assurées.

Le chef du centre informatique propose et met en œuvre, dans le respect des orientations nationales, la politique académique de développement des technologies de l'information et de la communication. Son domaine d'intervention concerne les usages administratifs et les usages pédagogiques pour les aspects techniques.

Le chef du centre informatique est en particulier chargé :

- de veiller au bon fonctionnement des applications et à l'évolution des infrastructures techniques utilisées ;
- d'organiser et d'animer les équipes de personnels

informaticiens placés sous sa responsabilité ;
- d'assurer le suivi de la gestion administrative du centre et celui de la gestion financière des dépenses informatiques ainsi que la préparation du budget annuel correspondant et des marchés d'équipements informatiques des établissements de Mayotte ;

- dans le cadre de projets prioritaires nationaux et académiques, il devra organiser et optimiser le dispositif d'assistance aux établissements scolaires et apporter son concours au développement de la communication électronique.

Les candidats devront envoyer leur candidature sous forme d'un dossier comprenant notamment une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé. Ce dossier est à adresser à monsieur le vice-recteur de Mayotte, BP 76, 97600 Mamoudzou. Une copie du dossier devra être transmise au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, bureau DPATE C2, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Tout renseignement complémentaire peut être recueilli auprès du chef du centre informatique (thierry.aubin@ac-mayotte.fr) ou du secrétariat général (sg@ac-mayotte.fr).

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENC0300356V

AVIS DU 13-2-2003

**MEN
DRIC**

Directeur de l'école européenne de Bruxelles III

■ La France s'est portée candidate pour pourvoir, à la rentrée de septembre 2004, le

poste vacant de directeur de l'école européenne de Bruxelles III. Conformément à l'usage en vigueur, le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche aura la possibilité de présenter deux candidats pour ce poste.

Les agents intéressés trouveront toutes informations utiles sur les écoles européennes en général et Bruxelles III en particulier en consultant le site www.eursc.org. Ils adresseront leur dossier de candidature pour le 27 février 2003 au plus tard à la délégation aux relations internationales et à la coopération du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, 4, rue Danton, 75006, Paris, à l'attention de M. Gilles Vial (gilles.vial@education.gouv.fr).

Les candidats devraient exercer ou avoir exercé en école européenne. Ils auront acquis une expérience des relations internationales et, si possible, de l'enseignement international. Ils devront remplir les conditions requises en France pour pouvoir exercer les fonctions de proviseur et auront déjà assumé des responsabilités de direction d'établissement. Ils maîtriseront impérativement l'anglais et une autre langue étrangère européenne. Ils constitueront un dossier qui comprendra un curriculum vitae, accompagné de la photocopie des documents essentiels, une lettre de motivation, la ou les appréciations hiérarchiques, ainsi qu'éventuellement, l'avis des responsables des écoles européennes dans lesquelles ils auraient exercé

et, enfin, le dernier rapport d'inspection français. Ils signaleront le niveau de leurs connaissances linguistiques, qui fera l'objet d'une vérification, l'entretien d'évaluation des candidats se déroulant dans au moins deux des trois langues véhiculaires en vigueur dans les écoles européennes, français, allemand et anglais. Ils mettront en valeur leurs compétences particulières et leurs réalisations. Le dossier mentionnera le poste sollicité.

Le candidat désigné sera nommé pour une période de 5 ans, éventuellement prolongée de 4 ans sur la base d'une évaluation favorable. Au terme de ce mandat, il pourra présenter à nouveau sa candidature dans une autre école européenne pour une durée de 5 ans au maximum.

Le ministère ne transmettra que les candidatures conformes, dans la limite de deux dossiers, lesquelles seront présentées au bureau central des écoles européennes. Ce dernier organisera des entretiens au cours du second trimestre, afin de nommer le directeur, parmi les huit candidats présentés par quatre États.

Les frais de déplacement à Bruxelles occasionnés par ces auditions sont à la charge du bureau central des écoles européennes.